

Document d'information

Daté du 19 mars 2004

Banque de développement du Canada



**Billets liés à l'indice de protection active lié aux titres de lingot d'or,
série 1**

Prix : 100 \$ le billet

Les billets liés à l'indice de protection active lié aux titres de lingot d'or, série 1 (les « billets ») sont des billets à ordre à capital protégé ne portant pas intérêt émis par la Banque de développement du Canada (la « BDC ») et liés à l'indice de protection active lié aux titres de lingot d'or de Merrill Lynch (l'« indice de référence »). L'indice de référence est pour sa part lié aux titres de lingot d'or qui sont inscrits à la cote de la London Stock Exchange et libellés en dollars américains. Les billets confèrent à leurs porteurs le droit d'obtenir à l'échéance une somme correspondant au capital des billets majorée d'une somme, le cas échéant, établie en fonction de toute hausse du niveau de l'indice de référence et ajustée en fonction de la fluctuation du taux de change du dollar américain par rapport au dollar canadien pendant la durée des billets. Les billets sont libellés en dollars canadiens et les paiements seront calculés et effectués en dollars canadiens. Un billet ne constitue pas un dépôt assuré aux termes de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*.



BANQUE DE DÉVELOPPEMENT DU CANADA

Billets liés à l'indice de protection active lié aux titres de lingot d'or, série 1 (les « billets »)

DOCUMENT D'INFORMATION

Le présent document d'information vise uniquement à aider les acquéreurs éventuels à prendre une décision relativement à un placement dans les billets. La BDC a fait tous les efforts raisonnables afin de s'assurer que les faits qui y sont énoncés relativement aux billets sont véridiques et exacts à tous les égards importants et qu'il n'y a aucun autre fait important relatif aux billets dont l'omission rendrait un énoncé qui s'y trouve, qu'il s'agisse d'un fait ou d'un avis, faux ou trompeur. Personne n'a été autorisé à donner des renseignements ou à faire des déclarations autres que ceux qui sont contenus (i) dans le présent document d'information, (ii) dans toute modification apportée au présent document d'information ou (iii) dans toute modalité supplémentaire stipulée dans un billet global, dans le cadre du placement ou de la vente des billets et, si de tels renseignements sont donnés ou de telles déclarations sont faites, on ne doit pas s'y fier comme s'ils avaient été autorisés. Ni la remise du présent document d'information ni l'émission des billets ni la vente de ceux-ci dans quelque circonstance que ce soit ne signifient ni n'impliquent qu'il n'y a eu aucun changement dans les affaires de la BDC depuis la date des présentes.

La diffusion du présent document d'information et le placement et la vente des billets sont restreints au Canada et aux résidents du Canada et ils peuvent être assujettis à d'autres restrictions dans une province ou un territoire pertinent. La BDC et les agents de placement exigent des personnes ayant en leur possession le présent document d'information qu'elles s'informent elles-mêmes de ces restrictions et les observent. Plus particulièrement, les billets n'ont pas été et ne seront pas inscrits aux termes de la loi des États-Unis intitulée Securities Act of 1933, dans sa version modifiée. Les billets ne peuvent être placés, vendus ou remis aux États-Unis ou à des personnes américaines (au sens attribué aux termes « United States » ou « United States Persons » dans l'Internal Revenue Code des États-Unis et le règlement y afférent). Le présent document d'information ne constitue pas une offre ni une invitation de quiconque dans quelque territoire que ce soit où une telle offre n'est pas autorisée ni à quelque personne que ce soit à qui il est illégal de faire une telle offre ou invitation. Aucune commission des valeurs mobilières ou autorité de réglementation similaire ne s'est prononcée sur la qualité des billets, et toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction.

Dans les présentes, le terme « titres de lingot d'or » renvoie aux nouveaux titres de lingot d'or dont l'inscription à la cote de la London Stock Exchange est prévue avant le 30 avril 2004, sauf lorsque ce terme est utilisé dans le contexte de données historiques, auquel cas il renvoie aux anciens titres de lingot d'or inscrits à la cote de la London Stock Exchange le 9 décembre 2003. Voir la rubrique « Les titres de lingot d'or ».

Dans le présent document d'information, les termes clés ont le sens qui leur est attribué dans celui-ci, et toutes les sommes indiquées sont exprimées en dollars canadiens.

Le présent document d'information est confidentiel et ne doit pas être reproduit ni diffusé en totalité ou en partie sans la permission de la BDC.

Les billets ne constituent pas des dépôts assurés aux termes de la Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada.

TABLE DES MATIÈRES

Document d'information

SOMMAIRE DU PLACEMENT	1
QUESTIONS FRÉQUEMMENT POSÉES.....	8
PAIEMENTS AUX TERMES DES BILLETS	11
MONTANT DU RACHAT FINAL	11
ÉVÉNEMENT DE RÉÉQUILIBRAGE FINAL	12
EXEMPLES DE CALCUL DU MONTANT DU RACHAT FINAL	13
LES BILLETS.....	24
MODALITÉS DES BILLETS	24
FORME ET INSCRIPTION.....	24
PAIEMENT À L'ÉCHÉANCE.....	25
CONSÉQUENCES DES ÉVÉNEMENTS EXTRAORDINAIRES	26
MODE DE PLACEMENT	27
NÉGOCIATION DES BILLETS SUR LE MARCHÉ SECONDAIRE	27
HONORAIRES ET FRAIS	28
BANQUE DE DÉVELOPPEMENT DU CANADA	28
AGENT DE CALCUL.....	29
AGENT PAYEUR ET AGENT DES TRANSFERTS	29
OPÉRATIONS AVEC DES SOCIÉTÉS.....	29
AVIS AUX PORTEURS DE BILLETS.....	29
STATUT/RANG	29
ÉVALUATION DU CRÉDIT	29
MODIFICATION DES BILLETS	30
ACHATS EFFECTUÉS PAR L'AGENT DE CALCUL OU PAR LA BDC.....	30
L'INDICE DE RÉFÉRENCE	31
GÉNÉRALITÉS.....	31
RÉÉQUILIBRAGE.....	31
AJUSTEMENT DE LA VALEUR UNITAIRE DES TITRES DE LINGOT D'OR	32
DÉFINITIONS RELATIVES À L'INDICE DE RÉFÉRENCE	33
DÉNI DE RESPONSABILITÉ.....	34
LES TITRES DE LINGOT D'OR.....	34
GÉNÉRALITÉS.....	34
HISTORIQUE DE NÉGOCIATION.....	36
DÉNI DE RESPONSABILITÉ.....	36
ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT	37
INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES.....	37
DÉTENTION DE BILLETS	37
DISPOSITION DE BILLETS.....	38
FACTEURS DE RISQUE	38
FACTEURS DE RISQUE LIÉS À UN PLACEMENT DANS LES BILLETS	39
FACTEURS DE RISQUE LIÉS AUX TITRES DE LINGOT D'OR.....	43

Banque de développement du Canada

Billets liés à l'indice de protection active lié aux titres de lingot d'or, série 1

SOMMAIRE DU PLACEMENT

Le sommaire suivant des modalités des billets est présenté sous réserve des renseignements détaillés qui suivent dans le présent document d'information et dans les modalités du titre global représentant les billets (le « billet global ») et doit être lu à la lumière de ces renseignements. Les termes clés utilisés dans le présent sommaire sans y être définis ont le sens qui leur est attribué ailleurs dans le document d'information.

Un billet lié à l'indice de protection active lié aux titres de lingot d'or, série 1 (chacun, un « billet » et, collectivement, les « billets ») est un billet à ordre à capital protégé ne portant pas intérêt lié à un indice émis par la Banque de développement du Canada (la « BDC ») et lié à l'indice de protection active lié aux titres de lingot d'or de Merrill Lynch (l'« indice de référence »). L'indice de référence est pour sa part lié aux titres de lingot d'or qui sont inscrits à la cote de la London Stock Exchange et libellés en dollars américains. Si un billet est détenu jusqu'à l'échéance, son porteur (un « porteur de billets ») recevra à l'échéance un montant de rachat final (le « montant du rachat final ») égal au capital du billet majoré d'une somme, le cas échéant, établie en fonction de toute hausse du niveau de l'indice de référence et ajusté en fonction de la fluctuation du taux de change du dollar américain par rapport au dollar canadien pendant la durée des billets. Voir la rubrique « *Paiements aux termes des billets* ».

Émetteur :	BDC
Appellation :	Billets liés à l'indice de protection active lié aux titres de lingot d'or, série 1
Capital :	100 \$ le billet
Coupures :	100 \$ et multiples entiers de 100 \$
Souscription minimale :	2 000 \$
Prix d'émission :	Les billets seront émis à leur valeur nominale, à un prix égal au capital de 100 \$ du billet.
Émission minimale :	15 000 000 \$
Date d'émission :	Vers le 30 avril 2004
Date d'échéance et durée :	Vers le 29 avril 2011 (ce qui correspond à une durée à l'échéance d'environ sept ans)

Indice de référence :

L'indice de référence est l'indice appelé indice de protection active lié aux titres de lingot d'or de Merrill Lynch. L'indice de référence est fondé sur une stratégie de placement dynamique qui répartit les sommes à placer entre des parts de titres de lingot d'or (les « parts d'actif du marché ») et des parts d'obligations du gouvernement des États-Unis (les « parts d'actif de réserve »). Initialement, l'indice de référence sera constitué à 100 % de titres de lingot d'or. **L'indice de référence aura un niveau initial de 94.** Si l'indice de référence augmente (sous réserve du paragraphe suivant), il est rééquilibré par l'ajout de parts d'actif du marché (jusqu'à concurrence de 150 %, compte tenu de l'effet de levier). Si l'indice de référence diminue, il est rééquilibré en conformité avec la stratégie de placement, par l'ajout de parts d'actif de réserve, de manière à ce que son rendement minimal cible soit atteint.

Conformément à cette stratégie de placement, si le cours des parts d'actif du marché baisse à un point tel que l'indice de référence doit être rééquilibré de manière à être composé uniquement de parts d'actif de réserve, dès lors (i) l'indice de référence ne sera plus rééquilibré; (ii) l'indice de référence sera composé uniquement de parts d'actif de réserve, peu importe la valeur future des parts d'actif du marché; (iii) les variations de la valeur des parts d'actif du marché n'auront plus d'incidence sur le niveau ou la composition de l'indice de référence; et (iv) pour la durée restante de l'indice de référence, le niveau de l'indice de référence aura une valeur approximativement égale au prix d'offre global théorique du nombre de parts d'actif de réserve théoriquement requis pour que le montant du rachat soit égal au niveau minimal cible de l'indice de référence à la date d'échéance de l'indice, plus les frais d'ajustement (au sens attribué à ce terme sous la rubrique « *Les billets – Honoraires et frais* ») relatifs à la durée restante de l'indice de référence, selon les calculs du promoteur de l'indice de référence. (La durée de l'indice de référence est différente de celle des billets parce que la date d'échéance de l'indice doit tomber cinq jours ouvrables avant la date d'échéance des billets.)

Le niveau de l'indice de référence est calculé et publié par Merrill Lynch International (en cette qualité, le « promoteur de l'indice de référence »). Le promoteur de l'indice de référence s'efforcera de publier le niveau de l'indice de référence à la page GAAINSIN1 (Reuters Group plc. (« Reuters »)) sous le symbole « GLC1 », ou sur tout autre service d'information qu'il choisit, à sa seule appréciation. Une description de l'indice de référence est présentée sous la rubrique « *L'indice de référence* ».

Titres de lingot d'or :

Un titre de lingot d'or est un billet à coupon zéro de valeur nominale émis par Gold Bullion Securities Limited qui confère un droit de rachat en or ou en quasi-espèces (actuellement au taux de 99,942 % de un dixième de une once troy de lingot d'or fin au 12 mars 2004, réduit mensuellement de frais de gestion initialement fixés à 0,30 % par année, cumulés quotidiennement).

Les titres de lingot d'or sont inscrits à la cote de la London Stock Exchange et sont libellés en dollars américains. Les titres de lingot d'or visent à permettre aux investisseurs d'investir dans le marché des lingots d'or sans avoir à prendre effectivement livraison de l'or ainsi que d'acheter et de vendre cette participation par la négociation d'un titre à la London Stock Exchange. Ils visent à suivre le prix de l'or au comptant, moins les frais de gestion. Les titres de lingot d'or ont été inscrits à la cote de la London Stock Exchange et y ont été affichés aux fins de négociation le 9 décembre 2003 et ont clôturé ce jour là à 40,90 \$ US. Le 12 mars 2004, le cours de clôture des titres de lingot d'or était de 40,32 \$ US.

Gold Bullion Securities Limited a annoncé qu'elle émettra de nouveaux titres de lingot d'or avant le 30 avril 2004. Les nouveaux titres de lingot d'or comporteront essentiellement les mêmes caractéristiques de placement que les anciens titres de lingot d'or et seront inscrits à la cote de la London Stock Exchange. Les nouveaux titres de lingot d'or seront créés en vertu de documents révisés établissant une structure juridique différente pour les titres et améliorant les droits de leurs porteurs. Les nouveaux titres de lingot d'or seront négociés sous le symbole « GBS », et les anciens titres de lingot d'or, sous le symbole « GBSA ».

Les billets offerts par les présentes seront liés aux nouveaux titres de lingot d'or. Toutefois, dans les présentes, les données historiques telles que celles figurant sous la rubrique « *Les titres de lingot d'or* » renvoient aux anciens titres de lingot d'or. Étant donné que les caractéristiques de placement des anciens et des nouveaux titres de lingot d'or seront essentiellement les mêmes, on prévoit qu'ils seront négociés de façon semblable. Toutefois, le rendement antérieur des anciens titres de lingot d'or n'est pas nécessairement indicatif du rendement futur des anciens titres de lingot d'or ou des nouveaux titres de lingot d'or.

Les titres de lingot d'or sont décrits ci-après sous la rubrique « *Les titres de lingot d'or* ».

Montant payable à l'échéance :

Sauf dans les circonstances décrites sous la rubrique « *Conséquences des événements extraordinaires* » ci-après, le montant payable aux termes d'un billet à la date d'échéance sera le montant du rachat final, soit le plus élevé des montants suivants :

- a) 100 \$;
- b) $100 \$ + \left[\left(\text{pourcentage minimal garanti} - 100 \% \right) \times 100 \times \frac{FX_7}{FX_0} \right]$;
- c) $100 \$ + \left[\left(\text{niveau final de l'indice de référence} - 100 \right) \times \frac{FX_7}{FX_0} \right]$.

Le montant du rachat final est ajusté positivement ou négativement afin de tenir compte des fluctuations du taux de change du dollar canadien par rapport au dollar américain pendant la durée des billets.

Par « FX_7 », on entend le taux de change du dollar canadien par rapport au dollar américain (i.e. le nombre de dollars canadiens obtenus en échange de un dollar américain) à la date d'échéance de l'indice. Par « FX_0 », on entend le taux de change du dollar canadien par rapport au dollar américain à la date d'émission des billets. Les taux de change applicables seront déterminés par le promoteur de l'indice de référence en fonction des services que ce dernier juge raisonnablement appropriés. En conséquence de cet ajustement du taux de change, si le dollar américain faiblit par rapport au dollar canadien, le rendement en dollars canadiens pour les porteurs de billets diminuera. Toutefois, si le dollar canadien faiblit par rapport au dollar américain, le rendement en dollars canadiens pour les porteurs de billets augmentera.

Le terme « **niveau final de l'indice de référence** » désigne le niveau de l'indice de référence publié par le promoteur de l'indice de référence à la date d'échéance de l'indice (qui sera le 22 avril 2011, sauf dans certaines circonstances). Voir la rubrique « *Paiements aux termes des billets* ».

Pourcentage minimal garanti :

L'indice de référence comporte un « mécanisme de blocage partiel des gains » en conséquence duquel le niveau minimal cible (le « pourcentage minimal garanti ») de l'indice de référence à la date d'échéance de l'indice (exprimé en pourcentage de 100) dépasse 100 % lorsque le niveau de l'indice de référence atteint pour la première fois 120. Plus précisément, le pourcentage minimal garanti augmente à 110 % lorsque l'indice de référence atteint pour la première fois 120, et augmente de 10 % chaque fois que l'indice gagne 20 points supplémentaires, comme l'illustre le tableau ci-dessous.

Niveau atteint pour la première fois par l'indice de référence	Pourcentage minimal garanti
120	110 %
140	120 %
160	130 %
180	140 %
200	150 %
chaque tranche de 20 points supplémentaire	10 % de plus

Il est à noter que le pourcentage minimal garanti n'augmente qu'une seule fois par seuil de 20 points au-dessus du niveau de l'indice de référence établi à 100, de sorte que si l'indice de référence devait baisser puis remonter de nouveau au-dessus d'un même seuil, le pourcentage minimal garanti n'augmentera pas une nouvelle fois en fonction de ce seuil.

Non rachetables :

Les porteurs de billets ne peuvent pas demander le rachat des billets avant la date d'échéance. La BDC ne peut pas racheter les billets avant la date d'échéance, sauf dans les circonstances énoncées sous la rubrique « *Les billets – Conséquences des événements extraordinaires – Rachat anticipé* ».

Conséquences des événements extraordinaires :

S'il se produit l'un des événements extraordinaires décrits sous la rubrique « *Les billets – Conséquences des événements extraordinaires – Événements extraordinaires* » au cours de la durée des billets, la BDC peut (sans y être obligée) racheter la totalité des billets pour une somme (le « montant du rachat anticipé ») qui doit toujours être au moins égale au capital des billets. Voir la rubrique « *Les billets – Conséquences des événements extraordinaires – Rachat anticipé* ». Si le montant du rachat anticipé est inférieur au capital du billet, la BDC ne peut racheter le billet même s'il s'est produit un événement extraordinaire, et le porteur aura droit à un paiement à l'échéance au moins égal au capital du billet, calculé de la façon énoncée sous la rubrique « *Les billets – Conséquences des événements extraordinaires – Calcul anticipé du montant du rachat final* ». Ainsi, malgré la survenance d'un événement extraordinaire, le porteur d'un billet aura toujours droit au moins au capital du billet.

Statut/rang :	Les billets constitueront des obligations directes et inconditionnelles de la BDC et, à ce titre, des obligations directes et inconditionnelles de Sa Majesté du chef du Canada. Les billets ne seront pas subordonnés, ils seront tous de rang égal et seront payables proportionnellement, sans privilège ni priorité. Les billets ne constitueront pas des dépôts assurés aux termes de la <i>Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada</i> .
Admissibilité aux fins de placement :	Les billets constitueront des placements admissibles pour les fiduciaires régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite, des régimes enregistrés d'épargne-études et des régimes de participation différée aux bénéficiaires au sens de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)</i> (autres que les régimes de participation différée aux bénéficiaires auxquels des paiements sont faits par la BDC ou par une société qui a un lien de dépendance avec la BDC) et ils ne constitueront pas des biens étrangers aux fins de la partie XI de cette loi.
Inscription en compte :	La propriété et les transferts des billets seront inscrits au moyen du système d'inscription en compte de La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée (la « CDS ») ou de son successeur. Les billets doivent être achetés directement ou indirectement par l'intermédiaire d'un adhérent au système d'inscription en compte. Sauf dans certaines circonstances, les porteurs de billets n'ont pas droit à des certificats attestant les billets sous forme définitive. Le porteur de billets ne sera pas inscrit dans les registres tenus par la CDS, sauf par l'intermédiaire d'un mandataire qui est un adhérent de la CDS.
Facteurs de risque :	Les investisseurs éventuels doivent prendre note du fait que les billets seront liés au rendement des titres de lingot d'or, et non aux lingots d'or. De plus, ils devraient examiner soigneusement les facteurs énoncés sous la rubrique « <i>Facteurs de risque</i> » avant de prendre la décision d'acheter les billets.
Agent de calcul :	Merrill Lynch International, à titre d'agent de calcul, sera le mandataire de la BDC aux fins du calcul, notamment, du montant du rachat anticipé et du montant du rachat final.
Négociation des billets sur le marché secondaire :	À la suite du placement initial, Merrill Lynch Canada Inc. (« MLC »), ou l'un des agents de placement (les « agents de placement ») qu'elle aura nommés, pourra, sans y être obligée, à compter du premier jour ouvrable qui suit le premier anniversaire de la date d'émission, acheter et vendre des billets sur le marché secondaire. Rien ne garantit qu'il existera un marché secondaire pour les billets.

Honoraires en cas d'achat anticipé :

Dans la mesure où MLC achète des billets, la BDC a autorisé MLC à déduire des honoraires (au titre des services fournis par MLC dans le cadre du placement des billets) du prix d'achat des billets coté par MLC, calculés sous forme de pourcentage du capital des billets, de la façon suivante :

<u>Période d'achat</u>	<u>Honoraires déduits</u> (en % du capital des billets)
Du 1 ^{er} mai 2005 au 30 avril 2006	5 %
Du 1 ^{er} mai 2006 au 30 avril 2007	4 %
Du 1 ^{er} mai 2007 au 30 avril 2008	3 %
Du 1 ^{er} mai 2008 au 30 avril 2009	2 %
Après le 1 ^{er} mai 2009	Néant

QUESTIONS FRÉQUEMMENT POSÉES

Les questions et réponses présentées ci-dessous ont été rédigées dans le but de fournir aux investisseurs potentiels un bref résumé de certains des attributs des billets. Les renseignements fournis dans ces réponses sont donnés sous réserve des autres rubriques du document d'information et des modalités du billet global et doivent être lus à la lumière de ces renseignements.

Les billets sont-ils admissibles aux REER?

Oui, les billets sont admissibles aux REER et ne constitueront pas des biens étrangers pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Qui est l'émetteur et quelle est sa cote de crédit?

Les billets sont émis par la Banque de développement du Canada. Les billets constitueront des obligations directes et inconditionnelles de la BDC et, à ce titre, ils constitueront des obligations directes et inconditionnelles de Sa Majesté du chef du Canada. Les billets n'ont pas été cotés par Dominion Bond Rating Service Limited (« DBRS »), Standard & Poor's Rating Service (« S&P »), Moody's Investor Services Inc. (« Moody's ») ni par aucune autre agence d'évaluation du crédit. À la date des présentes, les obligations de la BDC en dollars canadiens échéant dans plus de un an étaient cotées AAA par DBRS, AAA par S&P et Aaa par Moody's.

Quel est le montant de la souscription minimale?

Le montant de la souscription minimale est de 2 000 \$.

Le capital des billets est-il protégé?

La totalité du capital des billets est protégé, que les billets soient détenus jusqu'à la date d'échéance ou rachetés à la suite d'un « événement extraordinaire » décrit sous la rubrique « *Les billets – Conséquences des événements extraordinaires* ». Le capital des billets n'est cependant pas protégé si l'investisseur vend les billets avant la date d'échéance.

Comment le mécanisme de blocage partiel des gains fonctionne-t-il?

Lorsque l'indice de référence atteint pour la première fois le niveau des 120 points et à chaque hausse de 20 points réalisée pour la première fois par la suite, la moitié du gain de 20 points est bloquée, augmentant ainsi le montant du rachat final versé à la date d'échéance. Il est à noter que le mécanisme de blocage partiel des gains ne s'applique qu'une seule fois à chaque seuil. Par exemple si l'indice de référence atteint 120, le pourcentage minimal garanti s'établit à 110 %, dont 100 points ne sont pas assujettis aux fluctuations du taux de change du dollar américain par rapport au dollar canadien et dont le gain de 10 points qui est bloqué dans le cadre du mécanisme de blocage partiel des gains est assujetti aux fluctuations du taux de change. Voir la rubrique « *Paiements aux termes des billets – Exemples de calcul du montant du rachat final* ».

Comment la valeur des billets est-elle touchée par les fluctuations du taux de change?

Le capital des billets n'est pas assujetti aux fluctuations du taux de change du dollar américain par rapport au dollar canadien; toutefois, les sommes découlant du blocage partiel des gains sont touchées par ces fluctuations du taux de change. Étant donné que les titres de lingot d'or sous-jacents sont libellés en dollars américains et que le pourcentage minimal garanti est exprimé en dollars américains, tout

rendement potentiel sur les billets qui excède le capital des billets est assujéti aux fluctuations du taux de change du dollar américain par rapport au dollar canadien. Tout comme le rendement sur un placement direct dans des lingots d'or, le rendement sur un placement dans les billets sera touché positivement par la baisse du dollar canadien par rapport au dollar américain et sera touché négativement par la hausse du dollar canadien par rapport au dollar américain, en supposant que toutes les autres variables demeurent constantes.

Qu'arrive-t-il si le cours des titres de lingot d'or chute?

De façon générale, si le cours des titres de lingot d'or décline, l'indice de référence sera rééquilibré de manière à comprendre davantage de parts d'obligations du gouvernement des États-Unis (en supposant que tous les autres facteurs, comme le prix des obligations du gouvernement des États-Unis, demeurent constants). Ainsi, l'incidence des baisses subséquentes du cours des titres de lingot d'or sur les billets est atténuée. L'augmentation de la proportion de parts d'obligations du gouvernement des États-Unis dans l'indice de référence garantit que le montant du rachat final à la date d'échéance ne sera pas inférieur au capital initial des billets, plus toute somme découlant du blocage partiel des gains, sous réserve des fluctuations du taux de change du dollar américain par rapport au dollar canadien.

Si le cours des titres de lingot d'or baisse à un point tel que l'indice de référence doit être rééquilibré de manière à être composé uniquement de parts d'obligations du gouvernement des États-Unis, dès lors (i) l'indice de référence ne sera plus rééquilibré; (ii) l'indice de référence sera composé uniquement de parts d'obligations du gouvernement des États-Unis (peu importe le cours des titres de lingot d'or par la suite); et (iii) les variations du cours des titres de lingot d'or n'auront plus d'incidence sur le niveau ou la composition de l'indice de référence. Par la suite, l'investisseur aura droit au capital du billet, plus toute somme découlant du blocage partiel des gains sous réserve des fluctuations du taux de change du dollar américain par rapport au dollar canadien, comme il est exposé ci-dessus sous la rubrique « Comment la valeur des billets est-elle touchée par les fluctuations du taux de change? »

Est-il possible d'accroître le potentiel de hausse des billets?

Si le marché de l'or est en hausse, l'indice de référence sera ajusté afin de comprendre davantage de parts de titres de lingot d'or, jusqu'à concurrence de 150 %, grâce au levier financier. Ainsi, le rendement de l'indice de référence pourrait être supérieur à celui des titres de lingot d'or sous-jacents. Toutefois, l'utilisation du levier financier peut accroître aussi bien les gains que les pertes.

Les porteurs de billets auront-ils droit à des paiements d'intérêt sur les billets?

Les billets ne constituent pas des billets ordinaires du fait qu'ils n'offrent pas aux porteurs un rendement ou un flux de revenu avant la date d'échéance. Les billets sont destinés aux investisseurs qui préfèrent avoir la possibilité de participer à la plus-value potentielle de l'indice de référence plutôt que de recevoir des versements périodiques d'intérêt.

Pourquoi les billets ont-ils une durée de sept ans?

Les billets sont destinés aux investisseurs qui désirent effectuer un placement à long terme dans les lingots d'or et comportent des avantages supplémentaires qui ne sont habituellement pas offerts par les fonds communs de placement comprenant des titres liés à l'or, comme un mécanisme de blocage partiel des gains, la protection du capital et des frais annuels peu élevés.

Les porteurs de billets auront-ils droit à des certificats représentant les billets qu'ils ont achetés?

Sauf dans certaines circonstances précises, les porteurs de billets n'auront pas droit à des certificats représentant les billets sous forme définitive. Les porteurs de billets ne seront pas inscrits dans les registres tenus par la CDS, sauf par l'entremise d'un mandataire qui est un adhérent de la CDS. Un ou plusieurs billets globaux définitifs attestant les billets seront émis à la date d'émission à la CDS ou à son prête-nom à titre d'unique porteur inscrit. Les investisseurs détiendront leurs participations dans les billets par l'intermédiaire de leur compte de client chez un agent de placement. Voir la rubrique « *Les billets – Forme et inscription* ».

Les renseignements au sujet des valeurs des titres de lingot d'or sont-ils accessibles au public?

Les titres de lingot d'or seront inscrits à la cote de la London Stock Exchange et y seront affichés aux fins de négociation sous le symbole « GBS ».

Les renseignements au sujet du niveau de l'indice de référence sont-ils accessibles au public?

Le promoteur de l'indice de référence s'efforcera de publier le niveau de l'indice de référence à la page GAAININ1 (Reuters) sous le symbole « GLC1 » ou sur un autre service d'information qu'il choisit.

PAIEMENTS AUX TERMES DES BILLETS

Montant du rachat final

Le montant du rachat final, calculé par l'agent de calcul, payable à l'égard du capital d'un billet sera le plus élevé des montants suivants, à savoir :

- a) 100 \$;
- b) $100 \$ + \left[(\text{pourcentage minimal garanti} - 100 \%) \times 100 \times \frac{FX_7}{FX_0} \right] ;$
- c) $100 \$ + \left[(\text{niveau final de l'indice de référence} - 100) \times \frac{FX_7}{FX_0} \right] .$

Aux fins de ce calcul, on entend par :

« **pourcentage minimal garanti** » : un pourcentage calculé en fonction de l'augmentation du niveau de l'indice de référence. L'indice de référence prévoit un « mécanisme de blocage partiel des gains » en conséquence duquel le pourcentage minimal garanti de l'indice de référence à la date d'échéance de l'indice dépasse 100 % (exprimé en pourcentage de 100) lorsque le niveau de l'indice de référence atteint pour la première fois 120. Plus précisément, le pourcentage minimal garanti augmente à 110 % lorsque l'indice de référence atteint pour la première fois 120, et augmente de 10 % chaque fois que l'indice de référence gagne 20 points supplémentaires au plus tard à la date d'échéance de l'indice (chacun étant un « événement de blocage des gains »), ainsi que l'illustre le tableau ci-dessous. La durée du billet est différente de celle de l'indice de référence parce que la date d'échéance de l'indice tombe cinq jours ouvrables avant la date d'échéance des billets, sauf en cas d'événement perturbateur du marché.

Niveau atteint pour la première fois par l'indice de référence	Pourcentage minimal garanti
120	110 %
140	120 %
160	130 %
180	140 %
200	150 %
Chaque tranche de 20 points supplémentaire	10 % de plus

« **FX₀** » : le taux de change du dollar canadien par rapport au dollar américain (i.e. le nombre de dollars canadiens obtenus en échange de un dollar américain) à la date d'émission des billets, tel que déterminé par le promoteur de l'indice de référence à cette date en fonction des sources que ce dernier juge raisonnablement appropriées.

« **FX₇** » : le taux de change du dollar canadien par rapport au dollar américain (i.e. le nombre de dollars canadiens obtenus en échange de un dollar américain) à la date d'échéance de l'indice, tel que déterminé par le promoteur de l'indice de référence à cette date en fonction des sources que ce dernier juge raisonnablement appropriées.

« **capital** » : 100 \$ par billet.

« **niveau final de l'indice de référence** » : le niveau de l'indice de référence publié par le promoteur de l'indice de référence à la date d'échéance de l'indice; toutefois, si ce niveau n'est pas publié à la date d'échéance, il s'agira du niveau de l'indice de référence à une date déterminée par l'agent de calcul, à sa seule appréciation, en se fondant sur des sources qu'il juge appropriées.

« **indice de référence** » : l'indice de protection active lié aux titres de lingot d'or de Merrill Lynch, calculé et publié par le promoteur de l'indice de référence. Toutefois, si cet indice (i) n'est pas calculé et publié par le promoteur de l'indice de référence mais plutôt par un nouveau promoteur acceptable pour l'agent de calcul; ou (ii) est remplacé par un nouvel indice qui, de l'avis de l'agent de calcul, utilise à tous égards importants une formule ou une méthode de calcul similaire à celle utilisée pour l'indice de protection active lié aux titres de lingot d'or de Merrill Lynch, dans chaque cas, ce nouvel indice (le « nouvel indice de référence ») sera réputé être l'indice de référence et son promoteur sera réputé être le promoteur de l'indice de référence. Une description de l'indice de protection active lié aux titres de lingot d'or de Merrill Lynch est présentée sous la rubrique « *L'indice de référence* ».

« **date d'échéance de l'indice** » : la date définie à l'égard de l'indice de référence (ou, le cas échéant, le terme équivalant ou correspondant à l'égard de tout nouvel indice de référence) par l'agent de calcul. La date d'échéance de l'indice a été fixée au 22 avril 2011; toutefois (i) s'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, ou (ii) s'il s'agit d'un jour où se produit ou se poursuit un événement perturbateur du marché (une « journée de perturbation »), la date d'échéance de l'indice sera la plus rapprochée des dates suivantes, à savoir a) le jour ouvrable suivant qui n'est pas une journée de perturbation, ou b) le septième jour civil suivant le 22 avril 2011.

Toutes les décisions prises par l'agent de calcul sont laissées à sa seule appréciation et, sauf si l'agent de calcul détermine qu'il s'est produit une erreur manifeste, elles seront définitives dans tous les cas et lieront la BDC ainsi que les porteurs et les véritables propriétaires des billets.

Voir la rubrique « *L'indice de référence – Définitions relatives à l'indice de référence* » pour la définition des termes « jour ouvrable », « événement perturbateur du marché » et « événement perturbateur de l'actif du marché ».

Événement de rééquilibrage final

Si la valeur des titres de lingot d'or baisse à un point tel que l'indice de référence doit être rééquilibré de manière à être composé uniquement de parts d'actif de réserve (un « événement de rééquilibrage final »), dès lors (i) l'indice de référence ne sera plus rééquilibré; (ii) l'indice de référence sera composé uniquement de parts d'actif de réserve (peu importe le rendement des titres de lingot d'or par la suite); (iii) les variations du cours des titres de lingot d'or n'auront plus d'incidence sur le niveau ni la composition de l'indice de référence; et (iv) pour la durée restante de l'indice de référence, le niveau de l'indice de référence aura une valeur approximativement égale au prix d'offre global théorique du nombre de parts d'actif de réserve théoriquement requis pour que le montant du rachat soit égal au niveau minimal cible de l'indice de référence à la date d'échéance de l'indice, plus les frais d'ajustement relatifs à la durée restante de l'indice de référence, selon les calculs du promoteur de l'indice de référence. (La durée de l'indice de référence est différente de celle des billets parce que la date d'échéance de l'indice doit tomber cinq jours ouvrables avant la date d'échéance des billets.)

Exemples de calcul du montant du rachat final

Des exemples de calcul du montant du rachat final sont présentés ci-dessous. Dans ces exemples, on suppose que la durée du placement correspond à la durée des billets. Chacun de ces exemples est fondé sur des cours futurs hypothétiques des titres de lingot d'or qui ont été générés au hasard pour chacun des jours de bourse pendant la durée des billets. Ces cours futurs et les hypothèses énumérés ci-dessous ont ensuite été saisis dans un programme informatique qui a été conçu pour reproduire la stratégie de placement dynamique qui est résumée sous la rubrique « L'indice de référence – Rééquilibrage » et qui intègre certaines formules énoncées à l'annexe 1 du billet global. **Ces exemples sont donnés à titre indicatif seulement et ne doivent pas être interprétés comme étant des estimations ou des prévisions. Rien ne garantit que l'on pourrait obtenir les résultats qui sont indiqués dans ces exemples.**

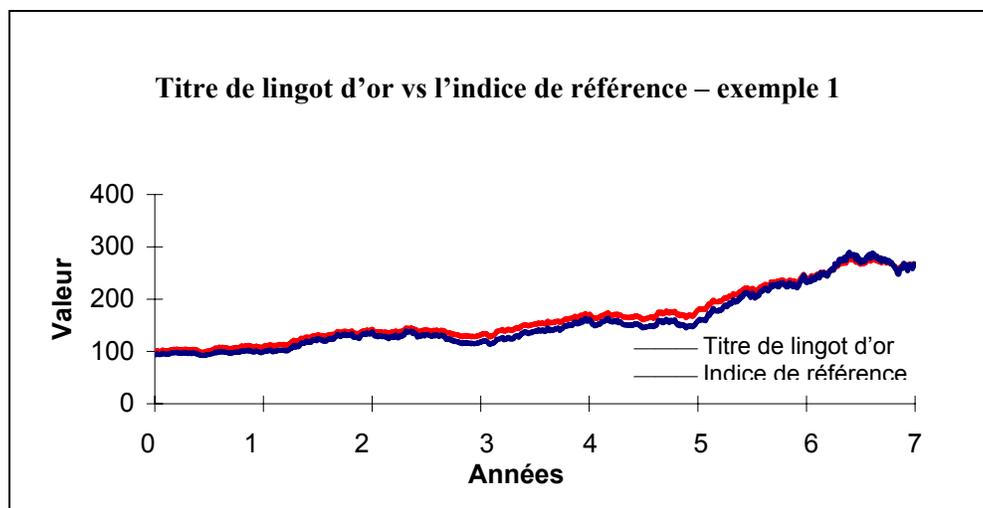
Les exemples ont été préparés en se fondant sur les hypothèses suivantes :

1. Chaque porteur de billets achète un billet d'un capital de 100 \$.
2. Chaque année compte 252 jours de bourse.
3. L'indice de référence a un niveau initial de 94.
4. Le multiple de négociation est 6 et demeure constant pendant la durée du billet. Aux fins d'illustration seulement – le multiple de négociation sera établi à la date d'émission et, dans les faits, variera au cours de la durée du billet conformément aux dispositions énoncées à l'article 9 de l'annexe 2 du billet global.
5. Les frais d'ajustement sont de 1,70 % par année avant la survenance d'un événement de rééquilibrage final et de 0 % par année par la suite. Aux fins d'illustration seulement – dans les faits, les frais d'ajustement seront de 0,45 % par année après la survenance d'un événement de rééquilibrage final.
6. Le taux d'intérêt en vigueur est le TIOL en \$ US de 1,09 % par année et demeure constant pendant la durée du billet. Ce taux a été saisi en vue de calculer le « ratio de levier en vigueur » dont il est question dans l'annexe 2 du billet global.
7. Le taux de rendement des obligations du gouvernement des États-Unis est de 3,365 % par année pendant toute la durée du billet. Ce taux est utilisé pour calculer la composante « obligation initiale » du mécanisme qui est décrit à l'annexe 1 du billet global.

Les exemples qui sont présentés ci-après sont très simplifiés; en effet, ils ne tiennent pas compte du fait que les calculs réels à l'égard des billets seront effectués quotidiennement et qu'ils très dépendants des calculs précédents; ainsi, chaque ajustement qui est apporté à une variable un jour donné a une incidence sur la valeur qui sera calculée le jour suivant qui, à son tour, aura une incidence sur la valeur calculée le jour suivant, et ainsi de suite, jusqu'à la date d'échéance de l'indice. Par conséquent, le moindre changement apporté un jour donné à l'une des variables précitées pourrait avoir des répercussions importantes sur le niveau final de l'indice de référence.

Exemple n° 1 – Cours des titres de lingot d’or à la hausse (taux de change du dollar américain par rapport au dollar canadien variable)

Dans le présent exemple, le niveau de l’indice de référence augmente au-delà de 280,00 au cours de la septième année, ce qui donne lieu à un blocage partiel des gains de 90, de sorte que le pourcentage minimal garanti s’établit à 190 % à la date d’échéance. De plus, le présent exemple prévoit trois scénarios différents (1A, 1B et 1C) qui tiennent compte des fluctuations du taux de change du dollar américain par rapport au dollar canadien à la date d’échéance ainsi que de l’incidence de ces fluctuations sur le montant du rachat final.



Calcul du pourcentage minimal garanti

Année	0	1	2	3	4	5	6	7	Niveau final de l'indice de référence
Niveau de l'indice de référence (fin de l'année)	94	99,23	137,29	117,65	160,39	158,60	231,58	264,40	264,40
Niveau de l'indice de référence (sommet annuel)	94,00	102,66	137,29	139,16	163,60	163,78	246,33	289,84	
Prix des titres de lingot d'or	100,00	109,20	142,48	131,44	170,76	179,42	237,88	266,24	
Pourcentage minimal garanti (à l'échéance)	100 %	100 %	110 % ¹⁾	110 %	130 % ¹⁾	130 %	170 % ¹⁾	190 % ¹⁾	
Pondération des titres de lingot d'or	100 %	105 %	147 %	100 %	149 %	133 %	150 %	150 %	

- 1) Un événement de blocage des gains se produit au cours des années 2, 4, 6 et 7 en raison d'augmentations du niveau de l'indice de référence au cours de ces années qui excèdent certains seuils stipulés dans la définition de « pourcentage minimal garanti » qui figure dans le présent document d'information.

Exemple n° 1A – Dollar canadien uniforme

Dans le présent exemple, on suppose que le taux de change du dollar américain par rapport au dollar canadien à la date d'échéance de l'indice est demeuré constant depuis la date d'émission, de sorte que le montant du rachat final n'est pas touché par les fluctuations du taux de change du dollar américain par rapport au dollar canadien.

Le montant du rachat final est le plus élevé des montants suivants :

(i) 100 \$

- ou -

$$\begin{aligned} \text{(ii) } & 100 \$ + [(\text{pourcentage minimal garanti} - 100 \%) \quad \times 100 \quad \times \frac{FX_7}{FX_0}] \\ & = 100 \$ + [(190 \% - 100 \%) \quad \times 100 \quad \times \frac{1,33}{1,33}] = \underline{190,00 \$} \end{aligned}$$

- ou -

$$\begin{aligned} \text{(iii) } & 100 \$ + [(\text{niveau final de l'indice de référence} - 100) \quad \times \frac{FX_7}{FX_0}] \\ & = 100 \$ + [(264,40 - 100) \quad \times \frac{1,33}{1,33}] = \underline{264,40 \$} \end{aligned}$$

Montant du rachat final = 264,40 \$

Dans l'exemple n° 1A, le montant du rachat final qui serait versé au porteur de billets à la date d'échéance s'établirait à 264,40 \$.

Exemple n° 1B – Dollar canadien à la hausse

Dans le présent exemple, on suppose que le taux de change du dollar américain par rapport au dollar canadien à la date d'échéance de l'indice est inférieur au taux de change à la date d'émission, de sorte que l'investisseur obtient un montant du rachat final inférieur à la date d'échéance.

Le montant du rachat final est le plus élevé des montants suivants :

(i) 100 \$

- ou -

$$\begin{aligned} \text{(ii) } & 100 \$ + [(\text{pourcentage minimal garanti} - 100 \%) \quad \times 100 \quad \times \frac{FX_7}{FX_0}] \\ & = 100 \$ + [(190 \% - 100 \%) \quad \times 100 \quad \times \frac{1,00}{1,33}] = \underline{167,67 \$} \end{aligned}$$

- ou -

$$\begin{aligned} \text{(iii) } & 100 \$ + [(\text{niveau final de l'indice de référence} - 100) \quad \times \frac{FX_7}{FX_0}] \\ & = 100 \$ + [(264,40 - 100) \quad \times \frac{1,00}{1,33}] = \underline{223,61 \$} \end{aligned}$$

Montant du rachat final = 223,61 \$

Dans l'exemple n° 1B, le montant du rachat final qui serait versé au porteur de billets à la date d'échéance s'établirait à 223,61 \$.

Exemple n° 1C – Dollar canadien à la baisse

Dans le présent exemple, on suppose que le taux de change du dollar américain par rapport au dollar canadien à la date d'échéance de l'indice est supérieur au taux de change à la date d'émission, de sorte que l'investisseur obtient un montant du rachat final supérieur à la date d'échéance.

Le montant du rachat final est le plus élevé des montants suivants :

(i) 100 \$

- ou -

$$\begin{aligned} \text{(ii) } 100 \$ + & [(\text{pourcentage minimal garanti} - 100 \%) \quad \times 100 \quad \times \quad \frac{FX_7}{FX_0} \quad] \\ & = 100 \$ + [(190 \% - 100 \%) \quad \times 100 \quad \times \quad \frac{2,00}{1,33} \quad] = \underline{235,34 \$} \end{aligned}$$

- ou -

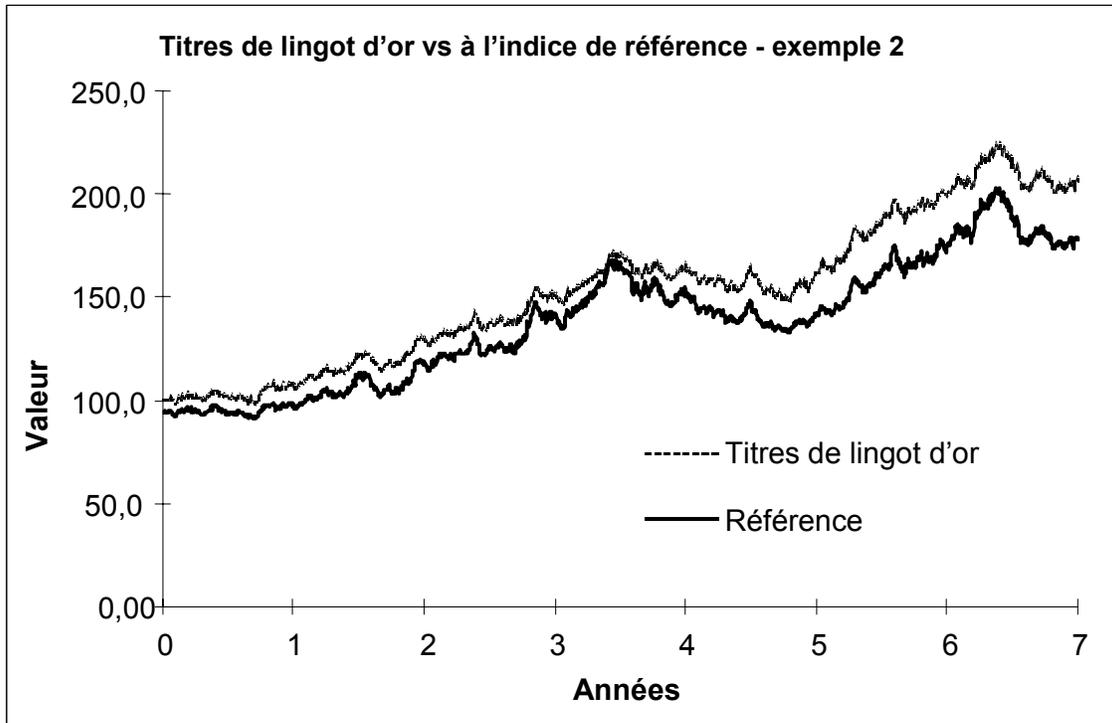
$$\begin{aligned} \text{(iii) } 100 \$ + & [(\text{niveau final de l'indice de référence} - 100) \quad \times \quad \frac{FX_7}{FX_0} \quad] \\ & = 100 \$ + [(264,4 - 100) \quad \times \quad \frac{2,00}{1,33} \quad] = \underline{347,22 \$} \end{aligned}$$

Montant du rachat final = 347,22 \$

Dans l'exemple n° 1C, le montant du rachat final qui serait versé au porteur de billets à la date d'échéance s'établirait à 347,22 \$.

Exemple n° 2 – Cours des titres de lingot d’or à la hausse (taux de change du dollar américain par rapport au dollar canadien constant)

Dans le présent exemple, l’indice de référence augmente au-delà de 200,00 au cours de la septième année, ce qui donne lieu à un blocage partiel des gains de 50, de sorte que le pourcentage minimal garanti s’établit à 150 % à la date d’échéance. En outre, dans cet exemple, on suppose que le taux de change du dollar américain par rapport au dollar canadien à la date d’échéance de l’indice est demeuré constant depuis la date d’émission (c.-à-d. un dollar canadien uniforme), de sorte que le montant du rachat final n’est pas touché par les fluctuations du taux de change du dollar américain par rapport au dollar canadien.



Calcul du pourcentage minimal garanti

Année	0	1	2	3	4	5	6	7	Niveau final de l'indice de référence
Niveau de l'indice de référence (fin de l'année)	94,0	97,15	116,99	139,86	153,81	141,88	176,27	177,56	177,56
Niveau de l'indice de référence (sommet annuel)	94,0	99,20	119,90	147,82	168,23	153,81	177,63	203,41	
Prix des titres de lingot d'or	100,00	106,55	128,99	149,62	165,49	162,26	200,96	205,65	
Pourcentage minimal garanti (à l'échéance)	100 %	100 %	100 %	120 % ¹⁾	130 % ¹⁾	130 %	130 %	150 % ¹⁾	
Pondération des titres de lingot d'or	100 %	96 %	150 %	148 %	129 %	82 %	150 %	93 %	

- 1) Un événement de blocage des gains se produit au cours des années 3, 4 et 7 en raison d'augmentations du niveau de l'indice de référence au cours de ces années qui excèdent certains seuils stipulés dans la définition de « pourcentage minimal garanti » qui figure dans le présent document d'information.

Le montant du rachat final est le plus élevé des montants suivants :

(i) 100 \$

- ou -

$$(ii) 100 \$ + [(pourcentage minimal garanti - 100 \%) \times 100 \times \frac{FX_7}{FX_0}]$$

$$= 100 \$ + [(140 \% - 100 \%) \times 100 \times \frac{1,33}{1,33}] = \underline{150,00 \$}$$

- ou -

$$(iii) 100 \$ + [(niveau final de l'indice de référence - 100) \times \frac{FX_7}{FX_0}]$$

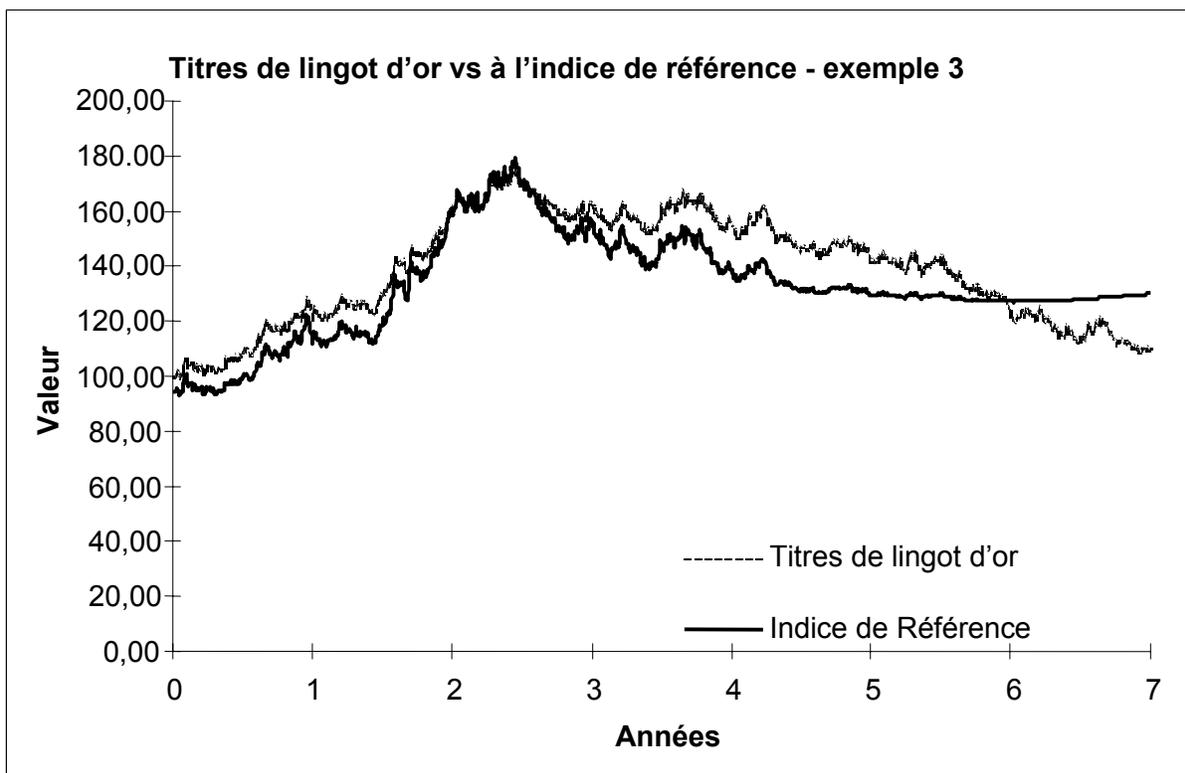
$$= 100 \$ + [(177,56 - 100) \times \frac{1,33}{1,33}] = \underline{177,56 \$}$$

Montant du rachat final = 177,56 \$

Dans l'exemple n° 2, le montant du rachat final qui serait versé au porteur de billets à la date d'échéance s'établirait à 177,56 \$.

Exemple n° 3 – Cours des titres de lingot d'or à la hausse puis à la baisse (taux de change du dollar américain par rapport au dollar canadien constant)

Dans le présent exemple, le niveau de l'indice de référence augmente au-delà 160,00 au cours de la deuxième année, ce qui donne lieu à un blocage partiel des gains de 30, de sorte que le pourcentage minimal garanti s'établit à 130 % à la date d'échéance, quel que soit le rendement des titres de lingot d'or par la suite. On suppose que le cours des titres de lingot d'or baisse au cours de la septième année, ce qui entraîne un événement de rééquilibrage final en conséquence duquel l'indice de référence doit être rééquilibré de telle sorte que la totalité de son actif théorique n'est plus constitué par la suite que de parts d'obligations du gouvernement des États-Unis (afin de s'assurer que le niveau final de l'indice de référence corresponde au niveau minimal cible qui, en l'occurrence, est de 130). L'indice de référence ne varierait plus en fonction de la hausse ou de la baisse du cours des titres de lingot d'or. En outre, dans cet exemple, on suppose que le taux de change du dollar américain par rapport au dollar canadien à la date d'échéance de l'indice est demeuré constant depuis la date d'émission (c.-à-d. un dollar canadien uniforme), de sorte que le montant du rachat final n'est pas touché par les fluctuations du taux de change du dollar américain par rapport au dollar canadien.



Calcul du pourcentage minimal garanti

Année	0	1	2	3	4	5	6	7	Niveau final de l'indice de référence
Niveau de l'indice de référence (fin de l'année)	94	114,89	158,78	156,04	138,80	129,54	127,06	130,00	130,00
Niveau de l'indice de référence (sommet annuel)	94,00	122,47	160,93	179,25	156,27	142,72	130,63	130,00	
Prix des titres de lingot d'or	100,00	123,00	159,74	161,87	154,93	142,00	121,40	110,39	
Pourcentage minimal garanti (à l'échéance)	100 %	110 % ²⁾	130 % ²⁾	130 %	130 %	130 %	130 %	130 % ¹⁾	
Pondération des titres de lingot d'or	100 %	119 %	150 %	149 %	99 %	39 %	6 %	0 %	

- 1) Un événement de rééquilibrage final se produit au cours de l'année 7 en raison d'une baisse du cours des titres de lingot d'or au cours de cette année, de sorte que l'indice de référence est rééquilibré de manière à être composé uniquement de parts d'obligations du gouvernement des États-Unis. Pour la durée restante de l'indice de référence, le niveau de l'indice de référence aura une valeur approximativement égale au prix d'offre global théorique du nombre de parts d'actif de réserve théoriquement requis pour que le niveau final de l'indice de référence soit égal à 130, plus les frais d'ajustement relatifs à la durée restante de l'indice de référence, selon les calculs du promoteur de l'indice de référence.
- 2) Un événement de blocage des gains se produit au cours des années 1 et 2 en raison d'augmentations du niveau de l'indice de référence au cours de ces années qui excèdent certains seuils stipulés dans la définition de « pourcentage minimal garanti » qui figure dans le présent document d'information.

Le montant du rachat final est le plus élevé des montants suivants :

(i) 100 \$

- ou -

$$(ii) 100 \$ + [(pourcentage minimal garanti - 100 \%) \times 100 \times \frac{FX_7}{FX_0}]$$

$$= 100 \$ + [(130 \% - 100 \%) \times 100 \times \frac{1,33}{1,33}] = \underline{130,00 \$}$$

- ou -

$$(iii) 100 \$ + [(niveau final de l'indice de référence - 100) \times \frac{FX_7}{FX_0}]$$

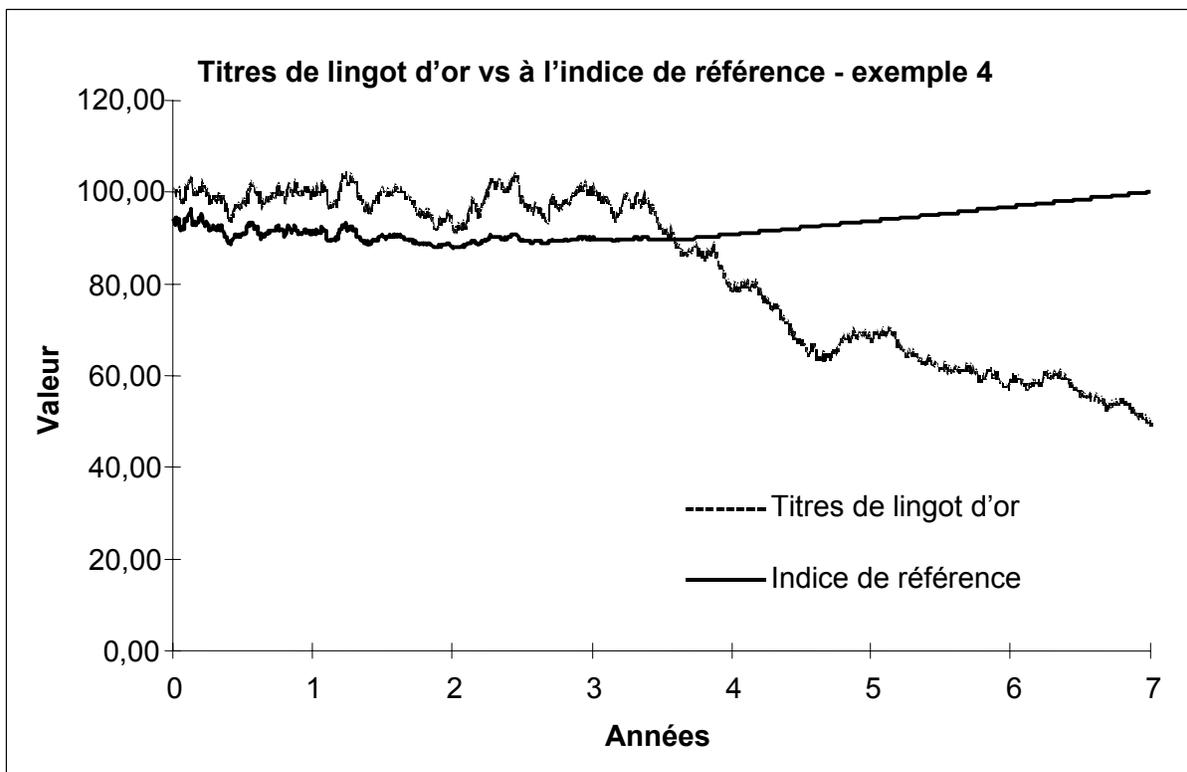
$$= 100 \$ + [(130 - 100) \times \frac{1,33}{1,33}] = \underline{130,00 \$}$$

Montant du rachat final = 130,00 \$

Dans l'exemple n° 3, grâce au « mécanisme de blocage partiel des gains », le montant du rachat final qui serait versé au porteur de billets à la date d'échéance s'établirait à 130,00 \$.

Exemple n° 4 – Cours des titres de lingot d’or à la baisse (taux de change du dollar américain par rapport au dollar canadien constant)

Dans le présent exemple, on suppose que le cours des titres de lingot d’or baisse de 22 % au cours de la quatrième année, ce qui entraîne un événement de rééquilibrage final en conséquence duquel l’indice de référence doit être rééquilibré de telle sorte que la totalité de son actif théorique n’est plus constitué par la suite que de parts d’obligations du gouvernement des États-Unis (afin de s’assurer que le niveau final de l’indice de référence corresponde au niveau minimal cible qui, en l’occurrence, est de 100). L’indice de référence ne varierait plus en fonction de la hausse ou de la baisse du cours des titres de lingot d’or. En outre, dans cet exemple, on suppose que le taux de change du dollar américain par rapport au dollar canadien à la date d’échéance de l’indice est demeuré constant depuis la date d’émission (c.-à-d. un dollar canadien uniforme), de sorte que le montant du rachat final n’est pas touché par les fluctuations du taux de change du dollar américain par rapport au dollar canadien.



Calcul du pourcentage minimal garanti

Année	0	1	2	3	4	5	6	7	Niveau final de l'indice de référence
Niveau de l'indice de référence (fin de l'année)	94,00	91,48	87,86	90,00	90,70	93,70	96,80	100,00	100,00 ²⁾
Niveau de l'indice de référence (sommet annuel)	94,00	96,28	93,08	90,84	90,70	93,70	96,80	100,00	
Prix des titres de lingot d'or	100,00	100,45	91,28	100,26	78,33	68,02	58,94	49,40	
Pourcentage minimal garanti (à l'échéance)	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 % ²⁾	
Pondération des titres de lingot d'or	100 %	59 %	22 %	17 %	0 % ¹⁾	0 %	0 %	0 %	

- 1) Un événement de rééquilibrage final se produit au cours de l'année 4 en raison d'une baisse marquée du cours des titres de lingot d'or au cours de cette année, de sorte que l'indice de référence est rééquilibré de manière à être composé uniquement de parts d'obligations du gouvernement des États-Unis. Pour la durée restante de l'indice de référence, le niveau de l'indice de référence aura une valeur approximativement égale au prix d'offre global théorique du nombre de parts d'actif de réserve théoriquement requis pour que le niveau final de l'indice de référence soit égal à 100, plus les frais d'ajustement relatifs à la durée restante de l'indice de référence, selon les calculs du promoteur de l'indice de référence.
- 2) Aucun événement de blocage des gains ne se produit au cours de la durée du billet.

Le montant du rachat final est le plus élevé des montants suivants :

(i) 100 \$

- ou -

$$(ii) 100 \$ + [(\text{pourcentage minimal garanti} - 100 \%) \times 100 \times \frac{FX_7}{FX_0}]$$

$$= 100 \$ + [(100 \% - 100 \%) \times 100 \times \frac{1,33}{1,33}] = \underline{100,00 \$}$$

- ou -

$$(iii) 100 \$ + [(\text{niveau final de l'indice de référence} - 100) \times \frac{FX_7}{FX_0}]$$

$$= 100 \$ + [(100 - 100) \times \frac{1,33}{1,33}] = \underline{100,00 \$}$$

Montant du rachat final = 100,00 \$

Dans l'exemple n° 4, le montant du rachat final qui serait versé au porteur de billets à la date d'échéance s'établirait à 100,00 \$.

LES BILLETS

Le texte qui suit présente un résumé des principaux attributs et des principales caractéristiques des billets. Il y a lieu de consulter le billet global (défini sous la rubrique « – *Forme et inscription* » ci-dessous) pour obtenir le texte intégral de ces attributs et de ces caractéristiques.

Modalités des billets

Les billets émis par la BDC constitueront des obligations directes et inconditionnelles de la BDC et, à ce titre, ils constitueront des obligations directes et inconditionnelles de Sa Majesté du chef du Canada. Les billets ne seront pas subordonnés, seront de rang égal entre eux et seront payables proportionnellement, sans privilège ni priorité. Toutefois, les billets ne constitueront pas des dépôts garantis aux termes de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*.

Les billets seront émis par la BDC vers le 30 avril 2004 (la « date d'émission ») à leur valeur nominale à un prix équivalant à leur capital. Le capital de chaque billet est 100 \$. La date d'échéance tombera aux environs du 29 avril 2011 (la durée à l'échéance des billets sera par conséquent d'environ sept ans). Sous réserve de certains événements décrits dans les présentes, le calcul du niveau final de l'indice de référence devrait avoir lieu cinq jours ouvrables avant la date d'échéance, à moins qu'un événement perturbateur du marché ne se soit produit. Le montant du rachat final de chaque billet sera payable au porteur de billets à la date d'échéance.

Le montant du rachat final sera établi par l'agent de calcul conformément aux formules et aux définitions présentées sous la rubrique « *Paiements aux termes des billets* ».

Forme et inscription

Tous les billets seront représentés par un titre global (le « billet global ») entièrement nominatif qui fera uniquement l'objet d'une inscription en compte et qui sera détenu par la CDS ou pour son compte, à titre de dépositaire du billet global (pour le compte de ses adhérents), et immatriculé au nom de la CDS ou de son prête-nom (le « prête-nom »), initialement CDS & Co. Le billet global représentera la dette de la BDC aux termes des billets, soit le capital global des billets. (Dans le présent document d'information, sauf si le contexte exige une interprétation différente, toutes les mentions des billets ou d'un billet incluent le billet global.)

Sauf dans les circonstances restreintes décrites ci-dessous, les acquéreurs d'intérêts bénéficiaires dans le billet global ne reçoivent pas de billets sous forme définitive. Les billets sont plutôt représentés sous forme d'inscription en compte seulement. Les intérêts bénéficiaires dans le billet global, qui constituent la propriété de billets, sont représentés par des inscriptions en compte d'établissements représentant les porteurs de billets, en qualité d'adhérents directs et indirects de la CDS. La CDS établit et tient ces inscriptions en compte pour ses adhérents qui ont des intérêts dans le billet global. Les transferts de propriété d'intérêts bénéficiaires dans le billet global sont effectués dans les registres tenus par la CDS à l'égard du billet global ou par le prête-nom (à l'égard des intérêts des adhérents) et dans les registres des adhérents (à l'égard des intérêts de personnes qui ne sont pas des adhérents).

Si la CDS avise la BDC qu'elle ne souhaite pas continuer à remplir ses fonctions de dépositaire à l'égard du billet global ou n'est pas en mesure de le faire, ou si elle cesse d'être reconnue en tant qu'organisme de compensation aux termes des lois canadiennes sur les valeurs mobilières applicables au moment où elle est tenue de l'être, et que la BDC ne nomme pas de dépositaire remplaçant dans les 90 jours après avoir reçu l'avis en question ou avoir appris que la CDS n'était plus reconnue à titre d'organisme de

compensation, la BDC émettra ou fera émettre des billets sous forme définitive au moment de l'inscription du transfert du billet global ou en échange de celui-ci. Les billets sous forme définitive seront entièrement nominatifs. Le texte des billets sous forme définitive comprendra les dispositions que la BDC jugera nécessaires ou souhaitables, à la condition que ces dispositions ne soient pas incompatibles avec les modalités des billets énoncées dans le présent document d'information.

La BDC tiendra ou fera tenir un registre dans lequel seront consignés les inscriptions et les transferts de billets sous forme définitive, si de tels billets sont émis. Ce registre sera conservé aux bureaux de la BDC, ou à tout autre bureau que la BDC indique aux porteurs de billets.

Aucun transfert du billet global sous forme définitive n'est valable, à moins qu'il ne soit inscrit au registre indiqué ci-dessus sur remise, aux fins d'annulation, du billet global sous forme définitive, accompagné d'un acte de transfert écrit dont la forme et la signature sont jugées satisfaisantes par la BDC, et à moins que les exigences raisonnables de la BDC n'aient été remplies.

Le billet global ne peut être transféré, sauf en totalité par la CDS à l'un de ses prête-noms ou par un prête-nom de la CDS à la CDS ou à un autre de ses prête-noms.

Paiement à l'échéance

La BDC fournira le montant du rachat final payable aux termes du billet global à la date d'échéance au plus tard à 14 h (heure de Toronto) à la date d'échéance, à son gré, soit par l'intermédiaire de l'agent payeur et agent des transferts (au sens attribué à ce terme ci-après sous la rubrique « – *Agent payeur et agent des transferts* »), soit par l'intermédiaire de la CDS ou de son prête-nom, conformément aux dispositions prises par la BDC et la CDS. Si la date d'échéance tombe un jour où les bureaux de la BDC à Montréal, au Québec, sont fermés, le montant du rachat final payable aux termes du billet global sera payé le jour ouvrable suivant où les bureaux de la BDC à Montréal, au Québec, sont ouverts. L'agent payeur et agent des transferts ou la CDS ou son prête-nom (selon le cas), dès la réception de la somme en question, prendra immédiatement les mesures nécessaires pour payer aux adhérents de la CDS concernés, ou pour créditer à leurs comptes, des sommes proportionnelles à leurs intérêts bénéficiaires respectifs dans le montant du rachat final, tels qu'ils figurent dans les registres de la CDS ou de son prête-nom. La BDC prévoit que les paiements que les adhérents feront aux propriétaires d'intérêts bénéficiaires dans le billet global détenu par l'intermédiaire de ces adhérents seront régis par les directives permanentes et les pratiques habituelles, comme c'est le cas pour les titres détenus pour le compte de clients sous forme de titres établis au porteur ou immatriculés au nom du courtier, et seront la responsabilité de ces adhérents. La responsabilité de la BDC en ce qui a trait aux billets représentés par un billet global se limite à verser les sommes exigibles aux termes du billet global à la CDS ou à son prête-nom.

Ni la BDC ni l'agent payeur et agent des transferts n'assume de responsabilité à l'égard de quelque aspect que ce soit des registres relatifs à la propriété des billets représentés par le billet global ou des versements effectués relativement à cette propriété, ni à l'égard de la tenue, de la supervision ou de l'examen des registres ayant trait à cette propriété.

Le paiement du montant du rachat final des billets sous forme définitive, si de tels billets sont émis, sera effectué par chèque expédié par la poste au porteur de billets à son adresse figurant dans le registre mentionné ci-dessus dans lequel les inscriptions et les transferts de billets doivent être inscrits ou, si le porteur de billets en fait la demande par écrit au moins cinq jours ouvrables avant la date de paiement et que la BDC y a consenti, par virement électronique de fonds à un compte bancaire au Canada désigné par le porteur de billets. Les paiements aux termes d'un billet sous forme définitive ne sont faits que si le porteur a d'abord remis le billet à la BDC, qui se réserve le droit de conserver et d'annuler le billet.

Ni la BDC, ni l'agent payeur, ni la CDS ne seront tenus de veiller à l'exécution d'une fiducie touchant la propriété d'un billet ni ne seront touchés par un avis relatif à l'existence d'un droit en equity à l'égard d'un billet.

Le montant du rachat final est payable en dollars canadiens.

Conséquences des événements extraordinaires

Événements extraordinaires

Pour les besoins de ce qui précède, un « événement extraordinaire » s'entend de l'une des éventualités qui suivent :

- a) le promoteur de l'indice de référence apporte une modification importante à la formule ou à la méthode de calcul de l'indice de référence ou aux objectifs de placement de l'indice de référence (à l'exception d'une modification prévue dans la formule ou dans la méthode afin de maintenir les objectifs de placement de l'indice de référence);
- b) la survenance d'un événement indépendant de la volonté de l'agent de calcul qui (de l'avis de l'agent de calcul) aurait pour effet d'empêcher l'agent de calcul d'échanger des dollars américains contre des dollars canadiens, ou vice versa, ou d'accroître considérablement les coûts de l'agent de calcul à l'égard de la réalisation d'un tel échange (sous forme de taxe ou de charge similaire ou autrement).
- c) le promoteur de l'indice de référence néglige de calculer et de publier l'indice de référence pendant cinq jours ouvrables consécutifs;
- d) la survenance d'un événement perturbateur du marché;
- e) toute modification des lois ou de la réglementation applicables a pour conséquence que, du seul fait que les billets sont en circulation, la BDC est régie par un territoire ou un organisme de réglementation supplémentaire ou est assujettie à des exigences juridiques ou réglementaires supplémentaires que la BDC considère très onéreuses.

Rachat anticipé

S'il se produit un événement extraordinaire au cours de la durée des billets, la BDC peut (sans y être obligée) racheter la totalité des billets pour une somme (le « montant du rachat anticipé ») qui doit toujours être au moins égale au capital des billets. Si le montant du rachat anticipé est inférieur au capital du billet, la BDC ne peut racheter le billet même s'il s'est produit un événement extraordinaire, et le porteur a droit à un paiement à l'échéance calculé de la façon énoncée sous la rubrique « – *Calcul anticipé du montant du rachat final* ». Ainsi, malgré la survenance d'un événement extraordinaire, le porteur d'un billet aura toujours droit au moins au capital du billet.

Le montant du rachat anticipé sera calculé par l'agent de calcul le troisième jour ouvrable suivant la survenance de l'événement extraordinaire (la « date d'évaluation du rachat anticipé »). Le montant du rachat anticipé payable à l'égard de chaque billet sera égal (i) à la valeur marchande de chaque billet établie par l'agent de calcul à la date d'évaluation du rachat anticipé, compte tenu de facteurs comme les taux d'intérêt, le niveau de l'indice de référence, la volatilité implicite des marchés des options et les taux de change, moins (ii) les coûts connexes. Les « coûts connexes » désignent une somme par billet égale à la quote-part (en fonction du capital du billet et du capital global de la totalité des billets qui n'ont pas été

rachetés ou annulés à la date d'évaluation du rachat anticipé pertinente) de la totalité des coûts engagés par la BDC ou une société du même groupe qu'elle relativement au rachat anticipé, y compris les coûts de financement et les coûts liés au dénouement de positions de couverture liées aux billets, dans tous les cas déterminés par l'agent de calcul à sa seule appréciation.

Si la BDC a le droit de racheter les billets à la suite d'un événement extraordinaire et choisit de le faire, dans les trois jours ouvrables suivant la date d'évaluation du rachat anticipé, elle devra remettre un avis aux porteurs de billets de la manière prévue à la rubrique « – *Avis aux porteurs de billets* » ci-dessous indiquant que les billets feront l'objet d'un rachat anticipé et que le montant du rachat anticipé sera payable 10 jours civils après la date de l'avis en question.

Calcul anticipé du montant du rachat final

Si le montant du rachat anticipé est inférieur au capital du billet à la date d'évaluation du rachat anticipé, la BDC n'aura pas le droit de racheter les billets. Plutôt, les billets ne seront plus liés à l'indice de référence et, à la date d'échéance, le porteur de billets recevra un montant égal à la somme des montants suivants : (i) le capital du billet, et (ii) le montant, s'il y a lieu, de l'excédent de la valeur future du montant du rachat anticipé à la date d'échéance, calculé en fonction d'un taux correspondant au rendement de l'obligation du gouvernement du Canada pertinente, sur le capital du billet.

Mode de placement

Les billets sont placés par la BDC par l'entremise de MLC, à titre de placeur pour compte, qui a convenu de solliciter des achats de billets jusqu'à la date d'émission. MLC peut nommer des agents de placement (les « agents de placement ») que la BDC, agissant raisonnablement, juge acceptables, qui placeront et vendront les billets.

La BDC se réserve le droit d'émettre des billets supplémentaires d'une série déjà émise et d'autres titres d'emprunt qui pourraient comporter des modalités essentiellement similaires à celles des billets qui font l'objet des présentes, et de les placer simultanément avec ces derniers, sous réserve des modalités énoncées dans la convention de placement pour compte devant intervenir entre MLC et la BDC à l'égard du placement des billets.

Négociation des billets sur le marché secondaire

Un porteur de billets n'a pas le droit de recevoir le montant du rachat final avant la date d'échéance. Toutefois, s'il existe un marché secondaire (rien ne garantit qu'il existera un tel marché, liquide ou non), le porteur de billets pourrait vendre ses billets.

À la suite du placement initial, MLC ou un agent de placement pourra, à compter du premier jour ouvrable qui suit le premier anniversaire de la date d'émission, acheter et vendre des billets sur le marché secondaire, mais n'y sera pas tenu. Rien ne garantit qu'il existera un marché secondaire pour les billets. MLC peut modifier le prix d'offre et les autres modalités de vente sur le marché secondaire. Dans la mesure où MLC achète des billets sur le marché secondaire, BDC a autorisé MLC à déduire des honoraires (au titre des services fournis par MLC dans le cadre du placement initial des billets) du prix d'achat des billets coté par MLC, calculés sous forme de pourcentage du capital des billets, de la façon suivante :

Période d'achat

Honoraires déduits (en % du capital des billets)

Du 1 ^{er} mai 2005 au 30 avril 2006	5 %
Du 1 ^{er} mai 2006 au 30 avril 2007	4 %
Du 1 ^{er} mai 2007 au 30 avril 2008	3 %
Du 1 ^{er} mai 2008 au 30 avril 2009	2 %
Après le 1 ^{er} mai 2009	Néant

Le cours d'un billet sera notamment tributaire des facteurs suivants : (i) les niveaux de fermeture de l'indice de référence depuis la date d'émission; (ii) le fait que le capital de 100 \$ du billet soit payable à la date d'échéance, sans égard au niveau de fermeture de l'indice de référence; (iii) un certain nombre d'autres facteurs interreliés, dont la volatilité du niveau de fermeture de l'indice de référence, les taux d'intérêt en vigueur, la durée restante jusqu'à la date d'échéance et la demande pour les billets sur le marché et (iv) les taux de change en vigueur du dollar canadien par rapport au dollar américain pendant la durée des billets. Le lien entre ces facteurs est complexe et pourrait en outre subir l'effet de divers facteurs d'ordre politique, économique et autre susceptibles d'influer sur le cours des billets.

Les porteurs de billets peuvent consulter leur conseiller en placement afin de savoir s'il serait plus avantageux, dans telles ou telles circonstances, de vendre leurs billets (en supposant qu'un marché secondaire se soit matérialisé) ou de les conserver jusqu'à la date d'échéance.

Honoraires et frais

Dans le cadre de la vente des billets, la BDC a convenu de verser aux agents de placement et à MLC, en qualité de placeur pour compte, des commissions initiales égales à 4 % et à 2 %, respectivement, du capital de chaque billet. Aucune tranche de la commission payée à MLC par BDC ne peut être remise, directement ou indirectement, à un acheteur de billets ni à quiconque, sauf les agents de placement, et MLC n'aura pas le droit de recevoir de commission d'une autre partie à l'égard de la vente des billets.

De même, Merrill Lynch International et les membres du même groupe qu'elle recevront des frais (les « frais d'ajustement ») sous la forme d'une réduction quotidienne du niveau de l'indice de référence (calculés en fonction d'une année de 360 jours) à un taux annuel fixe de 1,70 % du niveau de l'indice de référence au moment en cause; toutefois, après la survenance d'un événement de rééquilibrage final (au sens attribué à ce terme sous la rubrique « *Paiements aux termes des billets* » ci-dessus), le taux annuel sera de 0,45 %. Par conséquent, le montant des frais d'ajustement diminuera si le niveau de l'indice de référence baisse pendant la durée du billet et augmentera si le niveau de l'indice de référence augmente pendant la durée du billet, et le taux fixe des frais d'ajustement diminuera si l'indice de référence est remplacé entièrement par des obligations du gouvernement des États-Unis après la survenance d'un événement de rééquilibrage final. Quoi qu'il en soit, le porteur de billets aura droit au moins au capital du billet s'il le détient jusqu'à la date d'échéance ou si le billet est racheté à la suite d'un événement extraordinaire.

Banque de développement du Canada

Pour les besoins des billets, l'adresse de la BDC est le 5, Place Ville-Marie, bureau 400, Montréal (Québec) H3B 5E7, à l'attention du vice-président et trésorier.

Agent de calcul

Le terme « agent de calcul » désigne Merrill Lynch International en qualité d'agent de calcul nommé par la BDC à l'égard des billets. L'agent de calcul agit à titre d'expert indépendant et de mandataire de la BDC. L'adresse de Merrill Lynch International est Merrill Lynch Financial Centre, 2 King Edward Street, Londres, Angleterre EC1A 1HQ. L'agent de calcul doit agir de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions. L'agent de calcul prend toutes ses décisions à sa seule appréciation et, sauf s'il détermine qu'il s'est produit une erreur évidente, ses décisions sont définitives à tous les égards et lient la BDC et les porteurs de billets.

Agent payeur et agent des transferts

Le terme « agent payeur et agent des transferts » désigne l'agent payeur et agent des transferts nommé par la BDC à l'égard des billets.

Opérations avec des sociétés

La BDC, l'agent de calcul, l'agent payeur et agent des transferts et les membres du même groupe qu'eux peuvent, dans le cours normal de leurs activités, consentir du crédit à Gold Bullion Securities Limited, détenir des participations dans des titres de lingot d'or ou liées à des titres de lingot d'or ou d'autres titres de cette société ou conclure d'autres opérations commerciales avec celle-ci. La BDC, l'agent de calcul et l'agent payeur et agent des transferts ont convenu que de telles décisions, le cas échéant, seraient prises en fonction de critères d'ordre commercial habituels dans les circonstances, sans tenir compte de l'incidence, s'il y a lieu, de ces décisions sur le niveau de l'indice de référence ou le montant du rachat final qui pourrait être payable sur les billets.

Avis aux porteurs de billets

Les avis qui doivent être donnés aux porteurs de billets dans les circonstances prévues par le présent document d'information doivent être donnés par la BDC ou son mandataire par l'entremise de la CDS, au moyen de la publication d'un avis ou d'un bulletin destiné aux adhérents de la CDS fournissant l'information précisée ou devant être incluse dans cet avis. Les porteurs de billets auront accès à cette information par l'entremise des adhérents de la CDS qui détiennent leurs billets. Sauf son obligation d'aviser les porteurs de billets avant tout rachat anticipé de billets, la BDC n'a aucune obligation d'aviser les porteurs de billets ou les adhérents de la CDS de quelque autre manière que ce soit.

Statut/rang

Les billets constitueront des obligations directes et inconditionnelles de la BDC et, à ce titre, des obligations directes et inconditionnelles de Sa Majesté du chef du Canada. Les billets ne seront pas subordonnés, ils seront de rang égal entre eux et seront payables proportionnellement, sans privilège ni priorité. Les billets ne constituent pas des dépôts assurés aux termes de la Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada.

Évaluation du crédit

Ni DBRS ni S&P ni Moody's ni aucune autre agence d'évaluation du crédit n'ont attribué de cote aux billets. À la date des présentes, DBRS, S&P et Moody's avaient attribué les cotes AAA, AAA et Aaa, respectivement, aux titres d'emprunt de la BDC d'une durée à l'échéance de plus de un an. Si DBRS, S&P ou Moody's devait attribuer expressément une cote aux billets, il n'est pas certain que cette cote serait la même que celle attribuée aux titres d'emprunt à long terme de la BDC. Une cote n'est pas une

recommandation d'acheter, de vendre ou de détenir un placement quelconque, et l'agence d'évaluation du crédit peut revoir ou retirer une cote déjà donnée à quelque moment que ce soit.

Modification des billets

La BDC et l'agent de calcul peuvent, d'un commun accord, modifier le billet global, sans le consentement des porteurs de billets, si, de l'avis raisonnable de la BDC et de l'agent de calcul, la modification ne porte pas atteinte de façon importante aux droits des porteurs de billets. Dans les autres cas, le billet global peut être modifié par les porteurs de billets si la modification est approuvée au moyen d'une résolution adoptée par les porteurs de billets détenant au moins 66⅔ % du capital global en circulation des billets représentés à une assemblée convoquée aux fins de l'examen de cette résolution. Chaque porteur de billets a le droit d'exercer une voix par tranche de 100 \$ de capital de billets qu'il détient aux assemblées convoquées à cette fin. Les billets ne comportent aucun droit de vote dans d'autres circonstances.

Achats effectués par l'agent de calcul ou par la BDC

L'agent de calcul, la BDC ou un membre du même groupe qu'eux, une personne ayant des liens avec eux ou leurs successeurs, peuvent à l'occasion, sous réserve des lois applicables, acheter des billets à un prix quelconque sur le marché libre ou par entente de gré à gré.

L'INDICE DE RÉFÉRENCE

La brève description de l'indice de référence présentée ci-dessous est assujettie aux renseignements plus détaillés présentés aux annexes 1 et 2 du billet global et doit être lue à la lumière de celles-ci.

Généralités

L'indice de référence est l'indice de Merrill Lynch appelé indice de protection active lié aux titres de lingot d'or de Merrill Lynch. L'indice de référence est fondé sur une stratégie de placement dynamique qui répartit les sommes à placer entre des parts de titres de lingot d'or (les « parts d'actif du marché ») et des parts d'obligations du gouvernement des États-Unis (les « parts d'actif de réserve »). L'objectif de la stratégie de répartition consiste à faire en sorte que l'indice de référence soit composé de titres de lingot d'or dans toute la mesure possible tout en s'assurant que le niveau de l'indice de référence ne sera pas inférieur au niveau minimal cible à la date d'échéance de l'indice. Initialement, l'indice de référence sera constitué à 100 % de titres de lingot d'or. **L'indice de référence aura un niveau initial de 94.**

L'indice de référence comporte un mécanisme de « blocage partiel des gains » de sorte que, dès que l'indice de référence atteint pour la première fois le niveau 120, le pourcentage minimal garanti de l'indice de référence à la date d'échéance de l'indice (exprimé sous forme d'un pourcentage par rapport à 100) augmente au-delà de 100 %. Plus particulièrement, le pourcentage minimal garanti augmente à 110 % dès que l'indice de référence atteint pour la première fois 120, et augmente à nouveau de 10 % à chaque nouvelle augmentation de 20 points de l'indice au-dessus de 120. Il convient de noter que le pourcentage minimal garanti n'augmente qu'une seule fois à chaque nouvelle augmentation de 20 points au-dessus de l'indice de référence de 100, de sorte que, si l'indice de référence redescend puis remonte au-dessus du même niveau, le pourcentage minimal garanti n'augmente pas de nouveau.

Le niveau de l'indice de référence est calculé et publié par Merrill Lynch International (en cette qualité, le « promoteur de l'indice de référence »). Le promoteur de l'indice de référence s'efforcera de publier le niveau de l'indice de référence à la page GAAINSIN1 (Reuters) sous le symbole « GLC1 », ou sur tout autre service d'information qu'il choisit, à sa seule appréciation.

Une description plus détaillée de l'indice de référence figure dans le billet global, que l'investisseur peut obtenir sur demande en s'adressant (i) à l'agent de calcul par téléphone en composant le 1 800 361-3670 ou par courriel à l'adresse StructuredProductsCanada@exchange.ml.com avant la date d'émission, ou (ii) à son conseiller en placement.

Rééquilibrage

Initialement, l'indice de référence sera constitué à 100 % de parts d'actif du marché. Par la suite (à condition qu'aucun événement de rééquilibrage final ne se soit produit), l'indice de référence peut être rééquilibré conformément à la procédure de rééquilibrage prévue résumée ci-après, aux termes de laquelle (i) à mesure que le niveau de l'indice de référence monte, l'indice de référence est rééquilibré afin d'être composé davantage de parts d'actif du marché (jusqu'à concurrence de 150 %, grâce au levier financier); et (ii) à mesure que le niveau de l'indice de référence baisse, l'indice de référence est rééquilibré conformément à la stratégie de placement afin d'être composé davantage de parts d'actif de réserve, de manière à ce que le niveau minimal cible de l'indice de référence puisse être atteint.

Chaque jour ouvrable, le promoteur de l'indice calcule le niveau de l'indice de référence, le « niveau plancher », le « tampon » et la « position théorique », et détermine si un rééquilibrage est nécessaire à la date en question (le cas échéant, une « date de rééquilibrage »). Si un rééquilibrage est nécessaire (et à

condition qu'aucun événement de rééquilibrage final ne se soit produit), le jour ouvrable suivant, les quantités des composantes de l'indice de référence seront ajustées (en utilisant certaines formules énoncées à l'annexe 1 du billet global) afin que la pondération des parts d'actif du marché corresponde à celle indiquée par la position théorique à la date de rééquilibrage en question. Le « tampon » est l'écart entre le niveau de l'indice de référence et le niveau plancher un jour donné. Le « niveau plancher » un jour ouvrable donné est le prix d'offre global théorique du nombre de parts d'actif de réserve théoriquement requis ce jour-là pour que le montant du rachat soit égal au niveau minimal de l'indice de référence à la date d'échéance de l'indice visé pour ce jour ouvrable, plus les frais d'ajustement relatifs à la durée restante de l'indice de référence. La « position théorique » un jour ouvrable donné est la pondération théorique, exprimée en pourcentage, des parts d'actif du marché ce jour-là, et correspond au produit (i) du multiple de négociation et (ii) du ratio du tampon par rapport à l'indice de référence, exprimé en pourcentage de ces valeurs ce jour-là, sous réserve d'un maximum de 150 % et d'un minimum de 0 %.

Le « multiple de négociation » est un nombre qui sera calculé à la date d'émission des billets par le promoteur de l'indice de référence et qui sera ajusté par ce dernier pendant la durée de l'indice de référence conformément au tableau du multiple de négociation variable qui est présenté à l'article 9 de l'annexe 2 du billet global. Le multiple de négociation sert à déterminer l'exposition théorique un jour ouvrable donné. Plus le multiple de négociation est élevé, plus l'exposition théorique est grande.

Un rééquilibrage sera nécessaire un jour donné si :

- a) le jour en question, le tampon est supérieur ou inférieur de 15 % au tampon à la date de rééquilibrage précédente (ou, à défaut, le 30 avril 2004);
- b) le jour en question, le niveau minimal cible de l'indice de référence à la date d'échéance de l'indice est plus élevé que le jour ouvrable précédent.

L'indice de référence fonctionne de telle manière que, dès que se produit un événement de rééquilibrage final (au sens attribué à ce terme ci-dessous), (i) l'indice de référence ne sera plus rééquilibré; (ii) l'indice de référence sera composé uniquement de parts d'actif de réserve (peu importe la valeur des titres de lingot d'or par la suite); (iii) les variations du cours des titres de lingot d'or n'auront plus d'incidence sur la composition de l'indice de référence; et (iv) pour la durée restante de l'indice de référence, le niveau de l'indice de référence équivaudra approximativement au prix d'offre global théorique du nombre de parts d'actif de réserve théoriquement requis pour que le montant du rachat soit égal au niveau minimal cible de l'indice de référence à la date d'échéance de l'indice, plus les frais d'ajustement relatifs à la durée restante de l'indice de référence, tel qu'établis par le promoteur de l'indice de référence. (La durée de l'indice de référence est différente de celle des billets parce que la date d'échéance de l'indice doit tomber cinq jours ouvrables avant la date d'échéance des billets.) Un « événement de rééquilibrage final » se produira, le cas échéant, le jour où le tampon atteindra pour la première fois zéro (ce qui se produira si le niveau de l'indice de référence chute à un point tel que l'indice de référence doit être composé uniquement de parts d'actif de réserve afin de s'assurer que le niveau minimal cible de l'indice de référence sera atteint à la date d'échéance de l'indice).

Ajustement de la valeur unitaire des titres de lingot d'or

Si, un jour où la valeur des titres de lingot d'or doit être déterminée, aucun cours ne peut être obtenu pour les titres de lingot d'or à la London Stock Exchange ou à une autre bourse de valeurs mobilières approuvée à laquelle les titres de lingot d'or sont alors inscrits au plus tard à 20 h (heure de Londres) le jour en question, alors, à moins que le promoteur de l'indice de référence ne détermine qu'un événement perturbateur du marché s'est produit, le promoteur de l'indice de référence pourra à sa seule appréciation

(i) déterminer la valeur des titres de lingot d'or le jour en question en se fondant sur son estimation de la valeur au marché raisonnable des titres de lingot d'or (dans chaque cas, de la manière, au moment, au moyen des sources et en tenant compte de l'effet d'événements perturbateurs de l'actif du marché et des autres conditions du marché au moment en cause qu'il juge appropriés, agissant raisonnablement sur le plan commercial) et sur la formule de la méthode de calcul des titres de lingot d'or en vigueur, ou (ii) ne pas publier le niveau de l'indice de référence le jour en question.

Définitions relatives à l'indice de référence

« **événement perturbateur de l'actif du marché** » : l'une ou l'autre des situations suivantes :

- a) à tout moment, à l'égard d'une bourse ou d'un marché principal (la « bourse à laquelle est négocié l'actif du marché ») où sont négociés les titres de lingot d'or, tout événement indépendant de la volonté du promoteur de l'indice de référence qui (de l'avis du promoteur de l'indice de référence) aurait pour effet d'empêcher ce dernier de détenir ou de négocier des titres de lingot d'or ou encore des contrats à terme ou des contrats d'option connexes qui sont inscrits ou négociés sur le marché ou à la bourse en question, ou qui aurait pour effet d'accroître considérablement les coûts du promoteur de l'indice de référence à l'égard de l'une des opérations dont il est fait état ci-dessus (sous forme de taxe ou de frais similaires ou autrement);
- b) au cours d'un jour donné, le fait pour un marché ou une bourse où est négocié l'actif du marché de ne pas demeurer ouvert aux fins de la négociation normale pendant au moins le nombre d'heures de négociation prévues pour ce marché ou cette bourse (à la clôture des négociations le jour ouvrable précédent);
- c) à tout moment, à l'égard des titres de lingot d'or et de toute bourse où est négocié l'actif du marché :
 - (i) toute interruption ou restriction imposée, par le marché ou la bourse en question ou autrement, à l'égard de la négociation des titres de lingot d'or ou encore de contrats à terme ou de contrats d'option relatifs à ce titre (découlant ou non de variations du cours excédant les limites permises par le marché ou la bourse en question);
 - (ii) tout événement indépendant de la volonté du promoteur de l'indice de référence qui (de l'avis du promoteur de l'indice de référence) compromet la capacité des participants du marché en général à négocier les titres de lingot d'or ou encore des contrats à terme ou des contrats d'option relatifs à ces titres, ou leur capacité à obtenir la valeur du marché des titres de lingot d'or ou encore des contrats à terme ou des contrats d'option relatifs à ces titres, sur le marché ou la bourse en question;
- d) à tout moment, la bourse à laquelle est négocié l'actif du marché pour les titres de lingot d'or annonce que, aux termes de ses règles, les titres de lingot d'or cessent (ou cesseront) d'être inscrits, négociés ou cotés à cette bourse pour quelque raison que ce soit et qu'ils ne seront pas immédiatement inscrits, négociés ou cotés de nouveau à une bourse ou sur un système de cotation jugé acceptable par l'agent de calcul.

« **événement perturbateur du marché** » : l'occurrence ou l'existence au cours d'un jour ouvrable d'un événement perturbateur de l'actif du marché, ou de tout événement indépendant de la volonté du

promoteur de l'indice de référence qui (de l'avis du promoteur de l'indice de référence) aurait pour effet d'empêcher ce dernier de détenir ou de négocier des parts d'actif de réserve ou d'accroître considérablement les coûts du promoteur de l'indice de référence à cet égard (sous forme de taxe ou de frais ou autrement) au cours du jour ouvrable en question.

« **jour ouvrable** » : un jour (autre qu'un samedi ou un dimanche) où les banques commerciales, les maisons de change et les bourses sont ouvertes à Londres, à Toronto, à Montréal et à New York.

Déni de responsabilité

Le promoteur de l'indice de référence a actuellement recours à la méthodologie décrite ci-dessus pour calculer l'indice de référence, mais il peut, à son entière appréciation, modifier cette méthodologie (i) pour lever une ambiguïté ou pour corriger ou compléter les dispositions des présentes, (ii) pour modifier une ou plusieurs dispositions des présentes dans le but d'atténuer l'effet d'un changement dans le mode de calcul ou de présentation de données ou d'un changement susceptible d'entraîner un changement important dans l'effet commercial d'une ou de plusieurs dispositions des présentes ou (iii) pour remplacer un fournisseur d'information ou une source d'information nommés dans les présentes ou le remplaçant d'un fournisseur ou d'une source d'information.

Il appartient au promoteur de l'indice de référence de prendre, à sa seule appréciation, en agissant de bonne foi et de manière raisonnable sur le plan commercial, toutes les décisions qu'il doit prendre ou qu'il peut prendre aux termes des présentes.

MERRILL LYNCH INTERNATIONAL NE DONNE AUCUNE GARANTIE, NE FAIT AUCUNE DÉCLARATION ET NE PREND AUCUN ENGAGEMENT, EXPLICITE OU IMPLICITE, À L'ÉGARD DES QUESTIONS DÉCRITES OU MENTIONNÉES DANS LE PRÉSENT DOCUMENT D'INFORMATION. PLUS PARTICULIÈREMENT (ET SANS RESTRICTION), ELLE NE DONNE AUCUNE GARANTIE, NE FAIT AUCUNE DÉCLARATION ET NE PREND AUCUN ENGAGEMENT AU SUJET DE LA PUBLICATION OU DE L'ANNONCE DU NIVEAU DE L'INDICE DE RÉFÉRENCE, DES RÉSULTATS DEVANT ÊTRE OBTENUS À L'AIDE DE L'INDICE DE RÉFÉRENCE, DU NIVEAU DE L'INDICE DE RÉFÉRENCE OU DE SES COMPOSANTES, À UN MOMENT DONNÉ. L'INDICE DE RÉFÉRENCE EST COMPILÉ ET CALCULÉ PAR MERRILL LYNCH INTERNATIONAL. TOUTEFOIS, MERRILL LYNCH INTERNATIONAL NE SAURAIT ÊTRE TENUE RESPONSABLE ENVERS QUICONQUE DE TOUTE ERREUR DANS L'INDICE DE RÉFÉRENCE (IMPUTABLE À SA NÉGLIGENCE OU À TOUTE AUTRE CAUSE) ET N'A NULLEMENT L'OBLIGATION D'AVISER QUI QUE CE SOIT DE TOUTE ERREUR DANS L'INDICE DE RÉFÉRENCE.

LES TITRES DE LINGOT D'OR

Généralités

Les titres de lingot d'or visent à suivre de près le prix de l'or au comptant, moins les frais de gestion. Un titre de lingot d'or est un billet à coupon zéro garanti ayant une valeur nominale de 0,00001 \$ US émis par Gold Bullion Securities Limited, société ouverte constituée à Jersey, aux îles Anglo-Normandes, qui, au moment du rachat, confère à son porteur le droit d'obtenir de l'or ou des quasi-espèces. En date du 1^{er} janvier 2004, chaque titre de lingot d'or donnait droit à un dixième de une once troy de lingot d'or fin. Cette somme est réduite en raison de la vente d'or pour payer les frais de gestion, qui sont initialement fixés à 0,30 % par année (cumulés quotidiennement et payables mensuellement) et, en date du 12 mars 2004, s'établissait à 99,942 % de un dixième de une once troy. Les frais de gestion de 0,30 % peuvent être

modifiés par Gold Bullion Securities Limited à tout moment au moyen d'un préavis écrit de trois mois remis à tous les porteurs de titres.

Les titres de lingot d'or sont offerts au moyen d'un prospectus au Royaume-Uni sur la base d'un placement continu, uniquement aux professionnels du marché. D'autres investisseurs (par l'entremise de leurs courtiers inscrits) peuvent acheter des titres de lingot d'or mais uniquement sur le marché secondaire à la London Stock Exchange. Gold Bullion Holdings Limited, société fermée constituée en Angleterre, a la responsabilité de fournir, à ses propres frais, des services en matière de conseil, de consultation et/ou de publicité requis par Gold Bullion Securities Limited dans le cadre de l'émission de titres de lingot d'or.

Les titres de lingot d'or sont inscrits à la cote de la London Stock Exchange et sont libellés en dollars américains. Les titres de lingot d'or visent à permettre aux investisseurs d'investir dans le marché des lingots d'or sans avoir à prendre effectivement livraison de l'or ainsi que d'acheter et de vendre cette participation par la négociation d'un titre à la London Stock Exchange. Les titres de lingot d'or ont été inscrits à la cote de la London Stock Exchange et y ont été affichés aux fins de négociation le 9 décembre 2003 et ont clôturé ce jour là à 40,90 \$ US. Le 12 mars 2004, le cours de clôture des titres de lingot d'or était de 40,32 \$ US.

Gold Bullion Securities Limited a annoncé qu'elle émettra de nouveaux titres de lingot d'or avant le 30 avril 2004. Les nouveaux titres de lingot d'or comporteront essentiellement les mêmes caractéristiques de placement que les anciens titres de lingot d'or et seront inscrits à la cote de la London Stock Exchange. Les nouveaux titres de lingot d'or seront créés en vertu de documents révisés établissant une structure juridique différente pour les titres et améliorant les droits de leurs porteurs. Les nouveaux titres de lingot d'or seront négociés sous le symbole « GBS », et les anciens titres de lingot d'or, sous le symbole « GBSA ».

Les billets offerts par les présentes seront liés aux nouveaux titres de lingot d'or. Toutefois, dans les présentes, les données historiques telles que celles figurant sous la rubrique « *Les titres de lingot d'or* » renvoient aux anciens titres de lingot d'or. Étant donné que les caractéristiques de placement des anciens et des nouveaux titres de lingot d'or seront essentiellement les mêmes, on prévoit qu'ils seront négociés de façon semblable. Toutefois, le rendement antérieur des anciens titres de lingot d'or n'est pas nécessairement indicatif du rendement futur des anciens titres de lingot d'or ou des nouveaux titres de lingot d'or.

Les modalités de création et de rachat des titres de lingot d'or permettent que ces derniers puissent être créés ou rachetés en tout temps en échange d'or négocié hors bourse (l'or négocié sur le marché interbancaire de Londres). Cette caractéristique vise à s'assurer que les titres de lingot d'or sont effectivement interchangeables avec l'or négocié hors bourse, et, par conséquent, les titres de lingot d'or doivent suivre de près le prix de l'or négocié hors bourse et comporter une liquidité similaire.

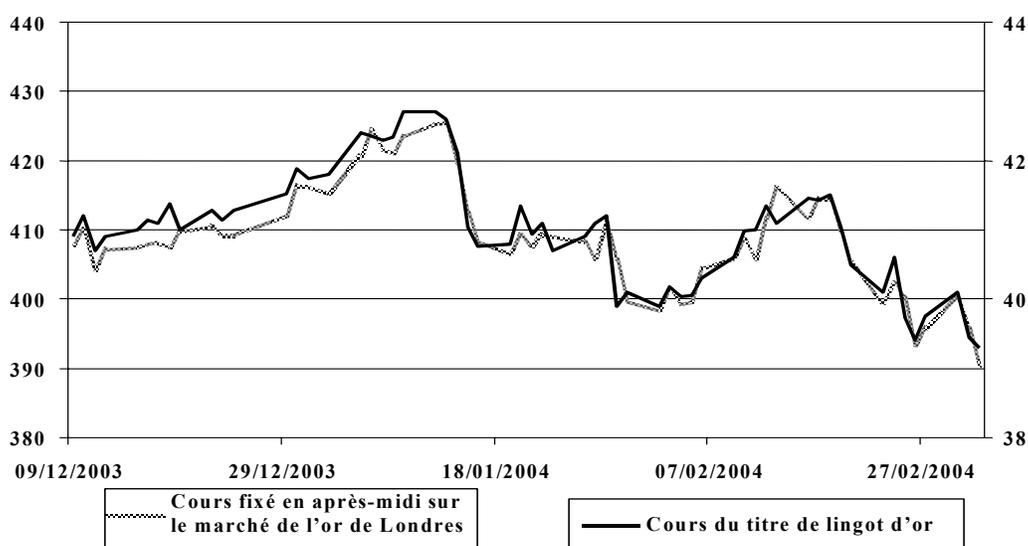
Les titres de lingot d'or sont garantis par l'or détenu par HSBC Bank USA (le « dépositaire »), ses sous-dépositaires ou leurs délégués dans des comptes (les « comptes d'or garantis ») établis au nom de la société de The Law Debenture Trust Corporation p.l.c. (le « fiduciaire »). L'or est détenu sous forme « assignée » (c'est-à-dire sous forme de barres d'or de bonne livraison à Londres de 400 onces pouvant être identifiées de façon distincte) sauf dans la mesure où cet or est requis pour effectuer des rachats. L'or détenu dans les comptes fiduciaires garantis sera assujéti à des frais fixes en faveur du fiduciaire afin de garantir les obligations de Gold Bullion Securities Limited envers le fiduciaire et les porteurs de titres de lingot d'or. À l'instar des fonds à capital variable ou des fonds cotés en bourse, les titres de lingot d'or peuvent être émis et rachetés en fonction de la demande, sous réserve du dépôt ou du retrait de lingots d'or dans les comptes d'or garantis.

Gold Bullion Securities Limited peut en tout temps moyennant un préavis de trois mois aux porteurs inscrits des titres de lingot d'or racheter la totalité des titres de lingot d'or en circulation.

Historique de négociation

Le graphique suivant illustre le cours de clôture des titres de lingot d'or à la London Stock Exchange libellés en dollars américains et le cours de clôture au comptant de l'or selon la fixation des cours en après-midi sur le marché de l'or de Londres en dollars américains au cours de la période allant du 9 décembre 2003 (la date à laquelle les anciens titres de lingot d'or ont été inscrits à la London Stock Exchange) au 27 février 2004. Ces données historiques relatives aux titres de lingot d'or ne sont pas nécessairement représentatives du rendement futur de ces derniers non plus que de la valeur éventuelle des billets. Toute tendance historique à la hausse ou à la baisse du cours des titres de lingot d'or au cours de l'une des périodes illustrées par le graphique ci-dessous ne constitue pas une indication que les titres de lingot d'or sont plus ou moins susceptibles d'augmenter ou de diminuer pendant la durée des billets.

**Titres de lingot d'or vs cours de clôture au comptant de l'or
selon la fixation des cours en après-midi sur le marché de l'or de Londres
(en dollars américains)**



*Les données qui figurent dans ce graphique proviennent de Bloomberg L.P.; par conséquent, aucune garantie ne peut être donnée quant à leur exactitude.

Déni de responsabilité

Dans le présent document d'information, tous les renseignements relatifs aux titres de lingot d'or proviennent de sources publiques ainsi que d'autres sources considérées comme étant fiables et sont présentés sous forme de sommaire. Ni la BDC ni MLC ni l'agent de calcul n'assument de responsabilité à l'égard de l'exactitude ou de l'exhaustivité de ces renseignements, ni n'acceptent de responsabilité relativement à la communication de renseignements futurs à l'égard des titres de lingot d'or et ne font pas non plus de déclarations au sujet des titres de lingot d'or.

ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT

De l'avis de Davies Ward Phillips & Vineberg s.r.l., conseillers juridiques du placeur pour compte, les billets constitueront des placements admissibles pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite, des régimes enregistrés d'épargne-études et des régimes de participation différée aux bénéficiaires au sens attribué à chacun de ces termes dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (sauf un régime de participation différée aux bénéficiaires auquel la BDC ou une société avec laquelle la BDC a un lien de dépendance effectuée des paiements) et ne constitueront pas des biens étrangers pour l'application de la partie XI de cette loi.

INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

De l'avis de Davies Ward Phillips & Vineberg s.r.l., conseillers juridiques du placeur pour compte, le texte qui suit constitue, à la date des présentes, un résumé des principales incidences fiscales fédérales canadiennes s'appliquant de façon générale à l'acquisition, à la détention et à la disposition de billets par leur porteur dans le cadre du présent placement. Le présent résumé est applicable à un porteur de billets qui est un particulier (sauf une fiducie) et qui, pour les besoins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « Loi de l'impôt »), est un résident du Canada, n'a pas de lien de dépendance avec la BDC et n'est pas membre du même groupe que celle-ci. Le présent résumé suppose en outre que le porteur ne détient pas ces billets dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise et qu'il ne les a pas acquis dans l'intention ou l'intention secondaire de les revendre avant la date d'échéance et que les billets constituent par conséquent des immobilisations pour le porteur de billets. Le porteur qui n'est pas un négociant ou courtier en valeurs peut faire un choix unique afin que les billets, ainsi que tous les autres titres canadiens, au sens attribué à ce terme dans la Loi de l'impôt, dont il a la propriété au cours de l'année d'imposition en question ou des années d'imposition subséquentes, soient traités comme des immobilisations. Le présent résumé ne s'applique pas à un porteur de billets qui est une société par actions, une société de personnes ou une fiducie.

Le présent résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et de son règlement d'application, les pratiques administratives publiées de l'Agence du revenu du Canada (l'« ARC », auparavant l'Agence des douanes et du revenu du Canada), et sur toutes les propositions précises visant à modifier la Loi de l'impôt et son règlement d'application annoncées publiquement par le ministre des Finances (Canada) avant la date des présentes (les « propositions fiscales »). Le présent résumé ne prend en compte ni ne prévoit aucun changement dans la législation ou dans les pratiques administratives de l'ARC, par voie législative, gouvernementale ou judiciaire, ni ne tient compte d'aucune loi ou incidence fiscale provinciale, territoriale ou étrangère.

Le présent résumé n'expose pas de façon exhaustive toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes applicables à un placement dans les billets. En conséquence, il est de nature générale seulement et n'est pas destiné à servir d'avis juridique ou fiscal à un porteur de billets en particulier. Les porteurs de billets sont invités à consulter leur propre conseiller en fiscalité au sujet des incidences fiscales pouvant découler d'un investissement dans les billets, compte tenu de leur situation particulière et des incertitudes concernant l'application de la Loi de l'impôt ainsi qu'on le précise ci-dessous.

Détention de billets

Étant donné que l'intérêt payable à l'égard des billets n'est pas stipulé et dépendra du niveau de l'indice à la date d'échéance, un billet constituera un droit sur une créance visée par règlement pour les besoins des règles de la Loi de l'impôt qui prévoient qu'un montant est réputé courir en faveur du porteur à titre d'intérêt. Toutefois, s'il ne se produit aucun événement de blocage des gains (au sens qui est attribué à ce terme dans la définition de « pourcentage minimal garanti » qui figure dans le présent document

d'information) et que, en conséquence, le droit du porteur de billets sur la créance que constitue le billet est indéterminé, le porteur de billets ne devrait avoir aucun montant à inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition au cours de laquelle il détient ce billet et n'en a pas disposé. Si un événement de blocage partiel des gains s'est produit et que le porteur n'a pas disposé de ces billets, en règle générale, il n'est pas certain que la somme représentant la différence entre le montant minimal du rachat payable à la date d'échéance et le prix d'émission devra être attribuée au porteur de billets pendant la durée des billets. En outre, les pratiques administratives publiées de l'ARC ne traitent pas directement de cette situation. Toutefois, en appliquant les règles relatives au droit sur une créance visée par règlement, le porteur de billets devrait, en règle générale, être en mesure d'adopter comme position que son droit demeure indéterminable de sorte qu'il lui est impossible de calculer le montant maximal de l'intérêt ou tout autre montant qui lui est payable et que, en conséquence, aucun montant n'a à être inclus dans le calcul de son revenu uniquement en conséquence d'un tel événement de blocage partiel des gains.

Disposition de billets

Au rachat d'un billet à la date d'échéance ou plus tôt, son porteur devrait être tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour l'année de la disposition l'excédent du prix de rachat sur son prix d'achat. L'ARC n'a pas indiqué si les sommes reçues par un porteur à la vente ou à toute autre disposition d'un billet avant la date d'échéance seront considérées comme des gains en capital ou comme un revenu. Toutefois, si, comme on le suppose ci-dessus, un billet est détenu à titre d'immobilisation, au moment de la disposition de ce billet, son porteur devrait réaliser un gain en capital (ou subir une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition établi aux fins de l'impôt, déduction faite des frais de disposition raisonnables, et supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté du billet pour le porteur. Les porteurs qui disposent d'un billet avant la date d'échéance, notamment ceux qui disposent de billets peu de temps avant la date d'échéance ou lorsqu'un événement de blocage des gains s'est produit, devraient consulter leurs conseillers en fiscalité à l'égard de cette disposition.

La moitié d'un gain en capital (un « gain en capital imposable ») réalisé à la disposition de billets doit être inclus dans le calcul du revenu du porteur de billets et la moitié de la perte en capital (une « perte en capital déductible ») subie à la disposition de billets peut être déduite des gains en capital imposables en conformité avec les dispositions de la Loi de l'impôt.

Les gains en capital réalisés par un particulier peuvent donner lieu à l'impôt minimum de remplacement aux termes de la Loi de l'impôt.

FACTEURS DE RISQUE

La partie suivante ne traite pas de la totalité des risques et des autres ramifications d'un placement dans les billets, notamment les risques découlant des montants payables à l'égard de ceux-ci qui sont établis en fonction de l'indice de référence. La BDC et MLC déclinent toute responsabilité d'informer les investisseurs éventuels de ces risques tels qu'ils existent à la date du présent document d'information ou de ceux qui se présenteront de temps à autre par la suite. Les investisseurs éventuels sont invités à consulter leurs propres conseillers financiers et juridiques au sujet des risques associés à un placement dans les billets et quant au caractère approprié d'un placement dans les billets, eu égard à leur situation particulière. Les billets pourraient notamment ne pas constituer un placement approprié pour des investisseurs qui ne sont pas familiarisés avec ce genre d'opérations.

Un placement dans les billets comporte un certain nombre de risques, notamment les risques qui sont décrits ci-après. Rien ne garantit que l'indice de référence atteindra ses objectifs de placement. La valeur de l'indice de référence ainsi que de l'actif qui le compose pourrait aussi bien diminuer qu'augmenter. Le

rendement passé des anciens titres de lingot d'or n'est pas nécessairement garant du rendement futur des anciens ou des nouveaux titres de lingot d'or.

Facteurs de risque liés à un placement dans les billets

Rééquilibrage

L'indice de référence reflète la valeur d'un panier d'éléments d'actif dont la pondération est ajustée, conformément à la procédure de rééquilibrage, comme il est indiqué dans les présentes ainsi que dans le billet global, entre les parts d'actif du marché et les parts d'actif de réserve. Dans le cadre de la procédure de rééquilibrage, la pondération des parts d'actif du marché pourrait augmenter au fur et à mesure que le niveau de l'indice de référence augmente ou, au contraire, diminuer au fur et à mesure que le niveau de cet indice diminue. Les modifications apportées à la pondération des parts d'actif du marché (ainsi que la fréquence et le nombre de ces modifications) pourraient avoir une incidence sur l'indice de référence à la date d'échéance de l'indice et, par le fait même, sur le montant du rachat final.

Mécanisme de blocage partiel des gains

L'indice de référence prévoit un mécanisme de blocage partiel des gains qui vient, dans une certaine mesure, protéger les hausses provisoires du niveau de l'indice de référence contre toute baisse subséquente de la valeur des parts d'actif du marché. Toutefois, étant donné que ce mécanisme prévoit le blocage de gains, les obligations du gouvernement des États-Unis représenteront vraisemblablement un pourcentage plus élevé de la valeur de l'indice de référence. Il en résultera une diminution du pourcentage de parts d'actif du marché dans l'indice de référence ce qui, dans le contexte d'un marché haussier, pourrait se traduire par un niveau de l'indice de référence moins élevé, par rapport à un indice qui ne prévoit pas un tel mécanisme de blocage partiel des gains.

Augmentation des honoraires

Les honoraires et les frais viendront réduire le montant du rachat final qui est payable aux porteurs de billets. Le montant du rachat final, qui est payable à la date d'échéance, est tributaire du niveau de l'indice de référence à la date d'échéance de l'indice.

Merrill Lynch International et les membres du même groupe qu'elle recevront les frais d'ajustement sous la forme d'une réduction quotidienne du niveau de l'indice de référence (calculée en fonction d'une année de 360 jours) à un taux annuel fixe de 1,70 % du niveau de l'indice de référence au moment en cause; toutefois, après la survenance d'un événement de rééquilibrage final (au sens attribué à ce terme sous la rubrique « *Paiements aux termes des billets* » ci-dessus), le taux annuel sera de 0,45 %. Par conséquent, le montant des frais d'ajustement diminuera si le niveau de l'indice de référence baisse pendant la durée du billet et augmentera si le niveau de l'indice de référence augmente pendant la durée des billets.

En conséquence de ce qui est énoncé ci-dessus, le niveau de l'indice de référence à la date d'échéance de l'indice sera inférieur à celui d'un indice qui ne tient pas compte de tels frais mais qui, par ailleurs, est identique à l'indice de référence.

Les frais d'ajustement sont également pris en compte dans le calcul du niveau plancher. Ainsi, la probabilité qu'il se produise un événement de rééquilibrage, et la mesure dans laquelle les parts d'actif de réserve seraient subséquemment privilégiées au détriment des parts d'actif de marché, ainsi que la probabilité qu'il se produise un événement de rééquilibrage final sont plus élevées que cela ne serait le cas à l'égard d'un indice qui ne tient pas compte de tels frais mais qui, par ailleurs, est identique à l'indice de référence.

Incidence des commissions prélevées à l'acquisition sur le rendement pour les porteurs de billets

L'indice de référence aura un niveau initial de 94, qui tient compte de la commission prélevée à l'acquisition de 6 % du capital de chaque billet payable aux agents de placement (4 %) et au placeur pour compte (2 %) relativement à la vente des billets. Par conséquent, pour que les investisseurs puissent recevoir un montant du rachat final supérieur au capital du billet, le niveau final de l'indice de référence à la date d'échéance de l'indice doit être supérieur à 100 (ou excéder de 6,38 % le niveau initial de l'indice de référence), en supposant que le taux de change du dollar américain par rapport au dollar canadien demeure constant. Si le niveau de l'indice de référence baisse ou ne dépasse pas 100, les investisseurs recevront uniquement le capital des billets à la date d'échéance et, par conséquent, n'obtiendront aucun rendement de leur placement.

Levier financier

L'indice de référence peut être composé de parts d'actif du marché dans une proportion pouvant atteindre 150 %. Toutefois, toute composition de parts d'actif du marché supérieure à 100 % nécessite le recours à l'emprunt. Ce recours à l'emprunt offre la possibilité de réaliser des gains importants mais comporte également un niveau élevé de risques, notamment le risque d'une baisse importante de la valeur des parts d'actif du marché, voire d'une perte totale de leur valeur. De plus, la grande volatilité des parts d'actif du marché ou des taux d'intérêt peu élevés pendant la durée du placement sont susceptibles d'entraîner une réduction du rendement éventuel du placement en raison de la survenance d'un plus grand nombre d'événements venant justifier un ajustement de la répartition de l'indice entre les parts d'actif du marché et les parts d'actif de réserve (c.-à-d. un rééquilibrage), ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur la valeur de l'indice de référence et, par conséquent, sur le montant du rachat final.

Rendement

Le montant du rachat final des billets qui est payable à un porteur de billets à la date d'échéance de l'indice pourrait représenter un rendement inférieur à celui qu'un investisseur pourrait toucher s'il avait acheté un titre d'emprunt standard, ayant la même date d'échéance déclarée (voir la rubrique « *Billets non traditionnels* » ci-dessous).

Compte tenu du fait que l'indice de référence prévoit ce mécanisme de protection et qu'il comprend des parts d'actif de réserve, il se pourrait que le rendement positif des titres de lingot d'or soit supérieur à celui de l'indice de référence.

Billets non traditionnels

Les billets ne constituent pas des billets traditionnels du fait qu'ils n'offrent pas aux porteurs de billets un rendement ou flux de revenu avant la date d'échéance, ni aucun rendement à l'échéance qui soit calculé en fonction d'un taux d'intérêt fixe ou variable pouvant être établi avant la date d'échéance. Les porteurs de billets n'auront pas la possibilité de réinvestir le revenu tiré de leur placement dans les billets avant la date d'échéance, ni ne pourront, avant la date d'échéance, calculer le montant du rendement ou du revenu, s'il y a lieu, qu'ils recevront à la date d'échéance. Rien ne garantit que les billets seront rachetés à un montant supérieur au à leur capital. De plus, la valeur d'un placement dans les billets pourrait diminuer avec le temps en raison de l'inflation et d'autres facteurs ayant une incidence défavorable sur la valeur actualisée des paiements devant être effectués dans l'avenir. Par conséquent, il se pourrait qu'un placement dans les billets offre un rendement inférieur à celui qu'offriraient d'autres placements. Les billets ne constituent pas des dépôts assurés aux termes de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*.

Perte d'occasion de tirer avantage de la plus-value en capital

Dans deux cas précis, les modalités des billets ne prévoient pas un rendement garanti déterminé au moyen de la formule de calcul du montant du rachat final. Premièrement, s'il se produit un événement extraordinaire et que le montant du rachat anticipé est alors au moins égal au capital du billet, la BDC peut (sans y être obligée) racheter les billets, et le porteur de billets recevra le montant du rachat anticipé, qui est égal à la valeur marchande des billets calculée par l'agent de calcul, moins un montant égal aux coûts connexes. Dans un tel cas, le porteur de billets aura droit, au moment du rachat, au moins au capital du billet. Deuxièmement, s'il se produit un événement extraordinaire et que le montant du rachat anticipé est inférieur au capital du billet, la BDC ne peut racheter les billets. Dans un tel cas, le billet n'est plus lié à l'indice de référence et le porteur de billets recevra, à la date d'échéance, un montant égal à la somme des montants suivants : (i) le capital du billet, et (ii) le montant, s'il y a lieu, de l'excédent de la valeur future du montant du rachat anticipé à la date d'échéance, calculé en fonction d'un taux correspondant au rendement de l'obligation du gouvernement du Canada pertinente, sur le capital du billet.

En outre, si la valeur des titres de lingot d'or baisse à un point tel qu'un événement de rééquilibrage final se produit, les billets ne seront plus liés aux titres de lingot d'or. Le cas échéant, les variations du cours des titres de lingot d'or n'auraient plus d'incidence sur le niveau de l'indice de référence et l'investisseur ne pourrait tirer avantage de toute augmentation future de la valeur des titres de lingot d'or.

Aucun droit à l'actif faisant partie de l'indice de référence

Les billets représentent des obligations de la BDC. En achetant des billets, les porteurs de billets ne pourront faire valoir aucun droit à l'égard de l'actif qui fait partie de l'indice de référence ou de ses composantes, notamment les titres de lingot d'or.

Événement perturbateur du marché

La date d'échéance du remboursement des billets pourrait être reportée si un événement perturbateur du marché se produit à un moment fixé pour l'évaluation des parts d'actif du marché. Si l'évaluation doit être effectuée à un moment où un événement perturbateur du marché s'est produit et se poursuit, la valeur des parts d'actif du marché pourrait être faible, voire nulle.

Conflits d'intérêts

MLC, Merrill Lynch International ainsi que les membres du même groupe qu'elles pourraient être exposées à d'éventuels conflits d'intérêts dans l'exercice de leurs fonctions aux termes des billets. Par exemple, MLC, Merrill Lynch International et les membres du même groupe qu'elles pourraient exercer des activités de banque d'affaires et d'autres activités pour le compte de Gold Bullion Securities Limited ou fournir des services à cette société, ou créer des marchés pour la négociation des titres de lingot d'or ou d'autres instruments financiers liés aux titres de lingot, ou effectuer des opérations sur ceux-ci, pour leur propre compte ou pour celui de tiers. Toutes ces activités pourraient donner lieu à des conflits d'intérêts à l'égard des intérêts financiers de MLC, de Merrill Lynch International ainsi que des membres du même groupe qu'elles.

Risque relatif à la liquidité

Aucune déclaration n'est faite quant à l'existence d'un marché pour la négociation des billets. Bien que MLC ait l'intention, dans des conditions de marché ordinaires, d'indiquer des prix pour les billets, il n'y a aucune garantie quant aux prix qui seront indiqués ni de garantie que MLC offrira d'acheter des billets. Le prix qui est donné, s'il y a lieu, sera tributaire d'un grand nombre de facteurs, notamment la durée

restante et le capital non remboursé des billets, le rendement de l'indice de référence, les taux d'intérêt, les variations des taux de change, la volatilité ou l'absence de liquidité des titres de lingot d'or ainsi que les écarts de crédit. Par conséquent, les investisseurs éventuels doivent être prêts à détenir les billets pendant une période indéterminée ou jusqu'à leur rachat ou leur échéance.

Les billets peuvent se négocier à escompte

Les billets peuvent se négocier à escompte par rapport (i) à la valeur de l'indice de référence, (ii) à la valeur des titres de lingot d'or, et (iii) à leur capital.

Risques structurels

Un placement dans les billets comportera des risques importants qui ne sont pas associés à un titre d'emprunt traditionnel à taux fixe ou variable. Parmi ces risques figurent, notamment, des changements du niveau ou de la valeur de l'indice de référence et la possibilité qu'un porteur de billets reçoive, dans le cadre de tout rachat anticipé ou à la suite d'un événement extraordinaire, un montant moins élevé que celui qu'il prévoyait recevoir (ou qu'il ne reçoive aucun montant) au titre de la prime ou d'une autre contrepartie.

Un certain nombre de questions qui sont importantes pour évaluer l'existence, l'étendue et la durée de ces risques ainsi que leurs conséquences, notamment des événements économiques, financiers et politiques, sont indépendantes de la volonté de la BDC.

Taux de change

Les titres de lingot d'or et l'indice de référence sont libellés en dollars américains. Toutefois, le montant du rachat final des billets est calculé en dollars canadiens et il est ajusté pour tenir compte de la fluctuation du taux de change du dollar américain par rapport au dollar canadien pendant la durée des billets. Par conséquent, les variations de la valeur du dollar canadien par rapport au dollar américain pourraient avoir une incidence importante (favorable ou défavorable) sur la valeur des billets. Si le dollar américain faiblit par rapport au dollar canadien, le rendement en dollars canadiens pour les porteurs de billets diminuera. Toutefois, si le dollar canadien faiblit par rapport au dollar américain, le rendement en dollars canadiens pour les porteurs de parts augmentera.

Imposition

Chaque porteur de billets acquittera et prendra en charge la totalité des taxes et impôts qui lui sont imposés dans un territoire donné ou par un organisme gouvernemental ou de réglementation, notamment les taxes et impôts provinciaux, étatiques ou locaux ou toute cotisation ou charge semblable pouvant s'appliquer à un paiement effectué en sa faveur à l'égard des billets. Voir la rubrique « *Incidences fiscales fédérales canadiennes* ». Les investisseurs éventuels sont invités à consulter leurs propres conseillers en fiscalité au sujet des incidences fiscales d'un placement dans les billets.

La BDC n'est pas tenue de verser de sommes supplémentaires aux porteurs de billets en vue de les rembourser des taxes, impôts, cotisations ou charges qu'elle-même ou tout agent payeur ou agent des transferts est tenu de retenir ou de déduire de paiements devant être effectués à l'égard des billets.

Diversification

Un placement dans les billets pourrait ne pas être avantageux pour le portefeuille de placement d'un porteur de billets, à moins que les billets ne soient rentables et offrent des rendements qui ne sont pas tributaires du rendement d'obligations et d'actions.

Risque de crédit

Les investisseurs qui effectuent un placement dans les billets devraient avoir les connaissances et l'expérience requises à l'égard de questions relatives aux domaines de la finance et des affaires ainsi que l'expertise voulue pour déterminer le risque de crédit et être en mesure d'évaluer le bien-fondé et le caractère approprié d'un placement dans les billets ainsi que les risques inhérents à un tel placement, notamment tout risque de crédit associé à la BDC.

Les billets constitueront des obligations directes et inconditionnelles de la BDC et, à ce titre, des obligations directes et inconditionnelles de Sa Majesté du chef du Canada. Les billets ne seront pas subordonnés, ils seront tous de rang égal entre eux et seront payables proportionnellement, sans privilège ni priorité. Les billets ne constitueront pas des dépôts assurés aux termes de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*. La probabilité que les porteurs de billets reçoivent le paiement qui leur est dû à l'égard des billets dépendra de la santé financière et de la solvabilité de la BDC.

Facteurs de risque liés aux titres de lingot d'or

Absence de garantie quant au rendement des titres de lingot d'or

Ni la BDC, ni MLC ni Merrill Lynch International ne donnent de garantie quant au rendement des titres de lingot d'or. Les investisseurs ne devraient pas en venir à la conclusion que la vente des billets par la BDC, sous quelque forme qu'elle soit, constitue une recommandation de placement par l'une des entités susmentionnées.

Variations temporaires du cours des titres de lingot d'or

Les activités d'achat et de vente visant un grand nombre de titres, qui peuvent avoir lieu dans le cadre de l'émission initiale des billets, pourraient entraîner une hausse ou une baisse temporaire du cours des titres de lingot d'or et, par conséquent, le cours de ces titres pourrait être plus élevé ou plus bas à la date en question. Les activités d'achat et de vente visant les titres de lingot d'or sur le marché secondaire pourraient également avoir une incidence sur le cours de ces titres. En effet, ces activités pourraient créer un déséquilibre temporaire entre l'offre et la demande pour les titres de lingot d'or, en augmentant ou en diminuant la demande pour ceux-ci et, par conséquent, limiter leur liquidité. Le cours des titres de lingot d'or pourrait également connaître une hausse ou une baisse après ces ventes et ces achats au fur et à mesure que le nombre d'achats diminue ce qui, par le fait même, pourrait avoir un effet immédiat sur la valeur des billets.

Variations du cours de l'or

Les variations du cours de l'or en dollars américains auront une incidence sur la valeur des titres de lingot d'or. Le cours de l'or fluctue énormément et est touché par de nombreux facteurs, dont les suivants :

- des événements et des situations d'ordre politique, économique ou financier à l'échelle mondiale ou régionale;

- les attentes des investisseurs quant aux taux d'inflation et aux fluctuations futurs sur les marchés des actions, les marchés financiers et les marchés des biens à l'échelle mondiale;
- l'offre et la demande mondiale pour l'or, qui sont influencées par des facteurs tels que la production minière et les activités de ventes nettes à terme des producteurs d'or, les achats et ventes effectués par les banques centrales, la demande visant les bijoux et l'offre de bijoux recyclés, la demande visant les investissements nets et la demande industrielle, compte non tenu du recyclage;
- les taux d'intérêt et les taux de change, particulièrement en ce qui concerne la force du dollar américain et la confiance en cette devise;
- les activités de placement et de négociation des fonds de couverture, des fonds de contrats de marchandises et d'autres spéculateurs.

Frais des fiduciaires

Dans la mesure où Gold Bullion Securities Limited ne réglerait pas les honoraires et frais du fiduciaire, celui-ci pourrait faire réaliser la garantie et recouvrer ces honoraires et frais impayés même l'or crédité dans les comptes d'or garantis. Si le fiduciaire réalise la garantie pour le compte de tout porteur inscrit de titres de lingot d'or à un moment où des honoraires ou frais dus au fiduciaire n'ont pas été réglés, ces honoraires et frais seront payables à même la réalisation de la garantie sur l'or en priorité sur toute réclamation des porteurs de titres de lingot d'or.

Risque d'écart et de liquidité

À tout moment, le cours des titres de lingot d'or à la London Stock Exchange pourrait ne pas refléter exactement le cours de l'or représenté par ces titres. La procédure prévue pour la création et le rachat des titres de lingot d'or aidera à limiter cet écart. Toutefois, ce risque ne peut pas être complètement éliminé en raison du fait que le cours des titres de lingot d'or sera tributaire de l'offre et de la demande des investisseurs qui souhaitent acheter et vendre des titres de lingot d'or.

Les anciens titres de lingot d'or ont été inscrits à la cote de la London Stock Exchange le 9 décembre 2003 et, par conséquent, ont un historique de négociation limité, tandis que les nouveaux titres de lingot d'or ne sont pas encore inscrits à la cote de cette bourse. Rien ne permet de garantir la profondeur du marché secondaire pour les titres de lingot d'or (le cas échéant), ce qui nuira à leur liquidité et à leur cours.

Expérience limitée de l'équipe de direction

La direction de Gold Bullion Securities Limited a une expérience limitée en matière de titrisation de participations dans des lingots d'or. Si l'expérience de la direction se révélait inadéquate ou inappropriée pour la gestion de Gold Bullion Securities Limited, cela pourrait nuire aux activités relatives aux comptes d'or garantis et à Gold Bullion Securities Limited.

Garde et assurance

Tout l'or détenu en fiducie sera détenu par le dépositaire dans sa chambre forte à Londres ou dans la chambre forte d'un sous-dépositaire nommé par le dépositaire ou par un délégué d'un sous-dépositaire. Le risque existe que l'or détenu dans les comptes d'or garantis soit perdu, volé ou endommagé ou que l'accès à celui-ci soit restreint en raison notamment d'un événement d'ordre naturel, comme un

tremblement de terre, ou du fait de l'homme, comme une attaque terroriste. Le dépositaire peut souscrire les assurances qu'il juge appropriées relativement à ses obligations en qualité de dépositaire de l'or garanti détenu sous forme assignée. Toutefois, il n'est nullement tenu d'assurer l'or contre les pertes, le vol ou les dommages et Gold Bullion Securities Limited n'a pas l'intention de souscrire une assurance contre ces risques. De plus, le fiduciaire n'a pas la responsabilité de s'assurer que des assurances adéquates ont été souscrites ou d'assurer l'or détenu dans les comptes d'or garantis, et il n'est pas tenu de s'enquérir à cet égard. Par conséquent, le risque existe que l'or détenu dans les comptes d'or garantis soit perdu, volé ou endommagé et que Gold Bullion Securities Limited ne soit pas en mesure de s'acquitter de ses obligations à l'égard des titres de lingot d'or.

Même si le dépositaire a offert à Gold Bullion Securities Limited des taux avantageux en contrepartie de ses services, il a le droit de résilier la convention qu'il a conclue avec Gold Bullion Securities Limited à l'expiration d'une durée fixe initiale de 24 mois à compter de la date de la convention, ou même plus tôt dans certaines circonstances.

Les services de garde offerts par le dépositaire et tout sous-dépositaire ne constituent pas, à l'heure actuelle, une activité de placement réglementée soumise à la supervision et aux règles de la Financial Services Authority, l'autorité de réglementation des services financiers du Royaume-Uni (ou de la Banque d'Angleterre).

Rachat anticipé des titres de lingot d'or

Gold Bullion Securities Limited peut, en tout temps, moyennant la remise d'un préavis de trois mois aux porteurs de titres de lingot d'or, racheter la totalité des titres de lingot d'or. Par conséquent, un placement dans les titres de lingot d'or pourrait faire l'objet d'un rachat plus tôt que ne le souhaiterait un porteur. En outre, dans de telles circonstances, Gold Bullion Securities Limited a le droit de préciser si ce rachat se fera sous forme d'or ou de quasi-espèces.

Risque associé aux conditions générales du marché

Les fluctuations générales des marchés locaux et internationaux de même que les facteurs qui ont une incidence sur le climat de placement et la confiance des investisseurs pourraient tous avoir un effet sur le niveau de négociation et donc sur le cours des titres de lingot d'or. Ces risques sont généralement inhérents à un placement dans des titres inscrits et les investisseurs devraient être conscients du fait que le cours des titres de lingot d'or peut aussi bien baisser que monter.

Divulgence d'information sur les titres de lingot d'or

Dans le présent document d'information, tous les renseignements relatifs aux titres de lingot d'or proviennent de sources publiques ainsi que d'autres sources considérées comme étant fiables et sont présentés sous forme de sommaire. Ni la BDC ni MLC ni l'agent de calcul n'assument de responsabilité à l'égard de l'exactitude ou de l'exhaustivité de ces renseignements, ni n'acceptent de responsabilité relativement à la communication de renseignements futurs à l'égard des titres de lingot d'or et ne font pas non plus de déclarations au sujet des titres de lingot d'or. Par conséquent, les investisseurs éventuels devraient faire leurs propres recherches et consulter leurs conseillers juridiques, financiers et fiscaux afin de se renseigner sur tous les aspects juridiques, réglementaires et fiscaux concernant les titres de lingot d'or, l'exactitude du prospectus relatif au placement des nouveaux titres de lingot d'or, lorsqu'il sera disponible, et d'autres documents portant sur le placement des titres de lingot d'or, et quant à savoir si un placement dans les billets est approprié, eu égard à leur situation particulière.

Caractère approprié pour les investisseurs

Les investisseurs éventuels sont invités à évaluer le caractère approprié d'un placement dans les billets, eu égard à leur situation particulière, et à consulter leurs conseillers juridiques, commerciaux et fiscaux afin de connaître les conséquences d'un placement dans les billets et de pouvoir se faire leur propre évaluation du placement.

Un placement dans les billets n'est approprié que pour les investisseurs qui :

- a) ont les connaissances et l'expérience requises à l'égard de questions relatives aux domaines de la finance et des affaires afin d'être en mesure d'évaluer le bien-fondé d'un placement dans les billets ainsi que les risques inhérents à un tel placement;
- b) ont accès aux outils d'analyse appropriés, et connaissent ces outils, en vue d'évaluer le bien-fondé de ce placement ainsi que les risques inhérents à celui-ci eu égard à leur situation financière;
- c) sont en mesure d'assumer le risque économique inhérent à un placement dans les billets pendant la durée des billets;
- d) sont conscients du fait qu'il se pourrait qu'ils ne puissent pas se départir de leurs billets pendant une assez longue période, voire qu'il ne puissent jamais s'en départir.

Les investisseurs éventuels qui effectuent un placement dans les billets doivent eux-mêmes prendre la décision d'effectuer un placement dans les billets et évaluer le caractère approprié ou indiqué d'un placement dans les billets eu égard à leur situation particulière en se fiant à leur propre jugement ainsi qu'à l'opinion de leurs conseillers, s'ils le jugent nécessaire. Les investisseurs éventuels qui effectuent un placement dans les billets ne devraient pas présumer que les communications (écrites ou verbales) émanant de la BDC ou du courtier responsable constituent un conseil en matière de placement ou une recommandation d'effectuer un placement dans les billets. Aucune communication (écrite ou verbale) reçue de la BDC ou du courtier responsable n'est réputée constituer une garantie quant au rendement prévu d'un placement dans les billets.